MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DE PRODUCTION DU RECUEIL D'INFORMATIONS MÉDICALISÉ EN PSYCHIATRIE

Bulletin officiel

N° 2011/4 bis

Fascicule spécial

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DE PRODUCTION DU RECUEIL D'INFORMATIONS MÉDICALISÉ EN PSYCHIATRIE

Date de publication : mai 2011 Directeur de la publication : François Carayon Rédactrice en chef : Catherine Baude

Réalisation : bureau de la politique documentaire 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, tél. : 01-40-56-45-44

Le présent guide, applicable à partir du 3 janvier 2011, constitue l'annexe II de <u>l'arrêté du 20 décembre 2010</u> modifiant <u>l'arrêté du 29 juin 2006</u> relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles <u>L. 6113-7</u> et <u>L. 6113-8</u> du code de la santé publique (arrêté « PMSI-psychiatrie »). Il annule et remplace la version précédente du *Guide méthodologique du recueil d'information médicalisée en psychiatrie* (*Bulletin officiel spécial* n° 2006/5 *bis*) et sa révision applicable depuis le 5 mars 2007 publiée sur le site Internet de <u>l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation</u> (ATIH).

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet de l'ATIH.

Il est en outre conseillé de se reporter en tant que de besoin aux textes officiels cités dans ce guide : codes de la santé publique et de la sécurité sociale, autres textes législatifs et règlementaires, circulaires et instructions.

SOMMAIRE

| | PRODUCTION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ EN | |
|----|--|------------|
| P | SYCHIATRIE | 1 |
| 1. | CHAMP DU RECUEIL ET DÉFINITIONS | |
| | 1.1 LE CHAMP DU RECUEIL | 1 |
| | 1.1.1 L'établissement | 1 |
| | 1.1.2 L'unité médicale | 2 |
| | 1.1.3 Natures de la prise en charge et formes d'activité | 2 |
| | 1.2 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RECUEIL | 3 |
| | 1.2.1 Prises en charge à temps complet et à temps partiel | 4 |
| | 1.2.1.1 Le séjour | 4 |
| | 1.2.1.2 La séquence | 4 |
| | 1.2.1.3 Activité combinée | 6 |
| | 1.2.2 Prises en charges ambulatoires | 7 |
| | 1.3 UNITÉS DE COMPTE DE L'ACTIVITÉ – CORRESPONDANCE AVEC D'AUTRES RECUEILS | 3 7 |
| | 1.3.1 Unités de compte de l'activité | 7 |
| | 1.3.1.1 Prise en charge à temps complet | |
| | 1.3.1.2 Prise en charge à temps partiel | |
| | 1.3.1.3 Prise en charge ambulatoire | |
| | 1.3.2 Correspondance avec d'autres recueils | |
| | | |
| 2. | CONTENU DU RECUEIL | 8 |
| | 2.1 LES PRISES EN CHARGE À TEMPS COMPLET OU À TEMPS PARTIEL | 9 |
| | 2.1.1 Les informations constantes au cours du séjour | |
| | 2.1.2 Les informations variables propres à chaque séquence | |
| | 2.2 LES PRISES EN CHARGE AMBULATOIRES | 20 |
| | 2.2.1 Informations constantes | |
| | 2.2.2 Informations propres à chaque acte | |
| | 2.2.2 informations propres a chaque acce | 21 |
| 3. | CONSTITUTION DES FICHIERS DE RÉSUMÉS | 22 |
| ٥. | 3.1 FICHIERS DE RÉSUMÉS PAR SÉQUENCE | |
| | 3.2 FICHIERS D'ACTIVITÉ AMBULATOIRE | |
| | 3.2.1 Fichier d'activité ambulatoire sous une forme détaillée | |
| | 3.2.2 Fichier d'activité ambulatoire sous une forme agrégée | |
| | 5.2.2 Fremer a activité ambailatoire sous une forme agrègée | 22 |
| 4. | ANONYMISATION DES FICHIERS | 22 |
| ᅻ. | 4.1 FICHIER DE RÉSUMÉS PAR SÉQUENCE ANONYMES | 22 |
| | 4.1 FICHIER DE RESUMES PAR SEQUENCE ANON TIMES 4.2 FICHIER DE RÉSUMÉS D'ACTIVITÉ AMBULATOIRE ANONYMES | 23 23 |
| | 4.2 FICHIER DE RESUMES D'ACTIVITE AMBULATOIRE ANONTMES | 23 |
| 5. | FORMATS DES RÉSUMÉS ET DES FICHIERS | 24 |
| Э. | FURINATS DES RESURIES ET DES FICHIERS | 24 |
| , | INFORMATIONS À VISÉE D'ENQUÊTE | 24 |
| 6. | INFORMATIONS A VISEE D'ENQUETE | 24 |
| | | |
| П | PRODUCTION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA FACTURATION EN | |
| | SYCHIATRIE | 25 |
| • | | |
| 1 | LE ELOUIED VID HOOD | 25 |
| 1. | LE FICHIER VID-HOSP | 25 |
| 2 | LE DÉCLIMÉ CTANDADDISÉ DE EACTUDATION | 25 |
| | | |

| | MISSION, CHAINAGE ANONYME, CONFIDENTIALITÉ, QUALITÉ ET /ATION DES INFORMATIONS | |
|-------------------------|--|----------------------|
| 1. TRANS | MISSION DES INFORMATIONS | . 27 |
| 2. PRINC | IPE DU CHAINAGE ANONYME | . 28 |
| 3. PROCÉ 3.1 ÉT | EDURE DU CHAINAGE ANONYME | . 28 |
| 3.1.1 3.1.2 3.1.3 | Création du numéro anonyme du patient | . 29 . 29 . 30 |
| | FABLISSEMENTS FINANCÉS PAR L'OBJECTIF QUANTIFIÉ NATIONAL RAITEMENTS RÉALISÉS SUR LA PLATEFORME é-PMSI | |
| 4. CONFI | DENTIALITÉ | . 31 |
| 5. QUALI | TÉ DES INFORMATIONS ET RESPONSABILITÉS | . 31 |
| 6. CONSE | CRVATION DES FICHIERS | . 32 |
| Appendice | 1 Correspondances avec la Statistique annuelle des établissements de santé | 33 |
| Appendice | 2 Cotation de la dépendance selon la grille des activités de la vie quotidienne | 35 |
| Appendice | 3 Grille EDGAR | 42 |
| Appendice | 4 Codes de la CIM–10 étendus | 48 |
| INDEX AL | .PHABÉTIQUE | 61 |

I. PRODUCTION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ EN PSYCHIATRIE

L'identification de l'activité médicale dans le cadre du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) du champ de psychiatrie public et privé repose sur le recueil systématique de données administratives et médicales normalisées. Ce recueil, nommé *recueil d'informations médicalisé en psychiatrie* (RIM-P) comporte deux supports :

- le *résumé par séquence* (RPS), pour les patients admis en hospitalisation, avec ou sans hébergement, commun à tous les établissements publics et privés ;
- le *résumé d'activité ambulatoire* (RAA) pour les consultations et soins externes, propre aux établissements financés par l'objectif quantifié national (OQN).

L'anonymisation du RPS est à l'origine du *résumé par séquence anonyme* (RPSA); l'anonymisation du RAA est à l'origine du *résumé d'activité ambulatoire anonyme* (R3A). RPSA et R3A sont transmis à l'agence régionale de santé (ARS) dont dépend l'établissement de santé.

En outre, à partir de 2010, les établissements de santé visés aux *d* et *e* de l'article <u>L. 162-22-6</u> du code de la sécurité sociale (établissements financés par l'OQN) produisent des *résumés standardisés de facturation* (RSF) couplés aux résumés par séquence.

Le présent chapitre décrit les conditions de production et le contenu des RPS, RAA, RPSA et R3A. Le RSF est présenté dans le chapitre II.

1. CHAMP DU RECUEIL ET DÉFINITIONS

1.1 LE CHAMP DU RECUEIL

1.1.1 L'établissement

Le recueil s'impose aux établissements de santé, publics et privés, de métropole et des départements d'outre-mer, titulaires d'une autorisation d'activité de soins en psychiatrie au sens de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique (CSP).

Sont également concernés les établissements publics de santé spécifiquement dédiés à l'accueil des personnes incarcérées en application de l'article <u>L. 6141-5</u> du CSP ainsi que les hôpitaux du service de santé des armées, conformément aux articles <u>L. 6147-7</u> et <u>L. 6147-8</u> du CSP.

Sont exclues du champ du recueil les activités réalisées par les centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST), les centres de cures ambulatoires en alcoologie et les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA). Ces structures relèvent du champ médicosocial en application de l'article <u>L. 312-1</u> du code de l'action sociale et des familles.

1.1.2 L'unité médicale

Les informations sont recueillies à l'échelon de l'unité médicale (UM), définie comme un ensemble individualisé de moyens matériels et humains, repéré par un code spécifique dans une nomenclature déterminée par l'établissement. Le découpage en UM est en effet du ressort de l'établissement de santé. Toutefois :

- le découpage en UM doit être conforme au fichier-structure de l'établissement ;
- le découpage en UM doit être cohérent avec les formes d'activité répertoriées dans le point 1.1.3 ci-dessous : une UM doit exercer une seule forme d'activité ;
- afin de pouvoir développer une comptabilité analytique permettant de mesurer le cout d'unités d'œuvre homogènes, il est souhaitable que les UM soient définies selon les principes du *Guide du retraitement comptable*¹.

Exemples:

- dans les établissements publics et dans certains établissements privés participant au service public hospitalier (PSPH)², l'unité médicale correspond à une « unité fonctionnelle » au sens de la comptabilité analytique³ ou à un groupe d'unités fonctionnelles de même forme d'activité :
- dans les autres établissements privés, l'unité médicale peut être assimilée à la discipline médicotarifaire, voire à l'établissement s'il n'y a pas d'identification d'unités d'analyse de l'activité plus petites.

En outre, les établissements ont la possibilité de définir des unités médicales pour des activités spécifiques, par exemple des unités de gérontopsychiatrie, pour adolescents, pour malades agités et perturbateurs (UMAP), unités de soins intensifs en psychiatrie (USIP)...

Lorsque ces unités sont constituées en dispositif intersectoriel formalisé de type fédération, département ou service, elles doivent être identifiées par un code spécifique de dispositif intersectoriel (voir *infra* le point 2.1.2).

1.1.3 Natures de la prise en charge et formes d'activité

Le recueil d'informations porte sur l'ensemble des prises en charge sanitaires ; on en distingue 3 natures :

- la prise en charge à temps complet ;
- la prise en charge à temps partiel;
- la prise en charge ambulatoire.

Les natures de prise en charge sont divisées en formes d'activité. Le recueil d'informations porte sur les formes d'activité suivantes.

¹ Accessible par l'application <u>ICARE</u> sur le site Internet de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH).

² Tout ou partie de ces établissements ont vocation à devenir des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) en application de la <u>loi n° 2009-879</u> du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

³ Guide méthodologique de comptabilité analytique hospitalière, <u>fascicule spécial n° 2007/6 bis</u> du Bulletin officiel.

Prises en charge à temps complet :

- hospitalisation à temps plein⁴;
- séjour thérapeutique ;
- hospitalisation à domicile ;
- placement familial thérapeutique;
- appartement thérapeutique;
- centre de postcure psychiatrique ;
- centre de crise, incluant centre d'accueil permanent et centre d'accueil et de crise.

Prises en charge à temps partiel :

- hospitalisation à temps partiel de jour ;
- hospitalisation à temps partiel de nuit ;
- centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) et atelier thérapeutique.

Prises en charge ambulatoires:

- accueil et soins en centre médicopsychologique (CMP);
- activité d'accueil et de soins dans un lieu autre que le CMP. Cette activité concerne notamment la psychiatrie de liaison en établissement sanitaire ou médicosocial. Elle inclut aussi l'activité libérale ambulatoire des praticiens hospitaliers ; celle-ci doit pouvoir être distinguée de l'activité non libérale⁵.

Les séjours d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel donnent lieu à la production de *résumés par séquence*⁶ (RPS) Les prises en charge ambulatoires donnent lieu à la production de *résumé d'activité ambulatoire* (RAA).

La prise en charge d'un patient peut associer pendant une période donnée deux natures de prise en charge ou deux formes d'activité, sous la forme d'une séquence combinée ou parallèle (voir ci-dessous le point 1.2.1.3), ou d'une prise en charge concomitamment à temps partiel et ambulatoire.

Sont exclues du dispositif:

- l'activité d'expertise (article D. 162-6 du CSS) ;
- les actions pour la communauté (ib.);
- les consultations de psychiatrie effectuées sur la voie publique au bénéfice des personnes sans domicile fixe.

1.2 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RECUEIL

Les informations constitutives du recueil sont extraites du système d'information de l'établissement de santé. La mise en œuvre du recueil est soumise à une déclaration auprès de

_

⁴ Par convention pour ce recueil, et afin de mieux distinguer les différentes prises en charge à temps complet, l'hospitalisation complète est dénommée « hospitalisation à temps plein ».

⁵ Voir l'information « indicateur d'activité libérale » dans le point 2.2.2 de ce chapitre.

⁶ La notion de séquence est expliquée dans le point 1.2.1.2 de ce chapitre.

la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Les établissements peuvent, s'ils le souhaitent, recueillir des informations supplémentaires, autres que celles décrites *infra* dans le point 2, sous réserve d'une demande d'avis (établissements publics) ou d'une déclaration (établissements privés) particulière auprès de la CNIL.

1.2.1 Prises en charge à temps complet et à temps partiel

Les informations sont enregistrées par séjour au moyen de un ou de plusieurs résumés par séquence (RPS) possédant le même numéro de séjour. Le contenu du RPS est décrit dans le point 2 de ce chapitre.

1.2.1.1 Le séjour

Le séjour débute le premier jour de la prise en charge, à temps complet ou à temps partiel, par une équipe soignante de psychiatrie et se termine le dernier jour de la prise en charge par l'équipe soignante de psychiatrie.

La cloture d'un séjour est commandée par :

- la sortie de l'établissement (sortie de l'entité juridique), y compris une sortie temporaire ou une sortie sans autorisation ;
- un changement de nature de la prise en charge (au sein de la même entité juridique);
 un séjour correspond en effet à une seule nature de prise en charge; en revanche, le séjour n'est pas clos quand le patient change de forme d'activité dans la même nature de prise en charge.
 - Exemple : le passage de l'hospitalisation à temps plein à un placement familial thérapeutique n'induit pas un changement de séjour puisqu'il s'agit toujours de temps complet.
- une mutation du patient dans une unité d'hospitalisation d'un autre champ sanitaire (médecine-chirurgie-obstétrique-odontologie (MCO), soins de suite ou de réadaptation (SSR),...) de l'établissement (même entité juridique) ;

D'autres circonstances n'engendrent pas la cloture du séjour :

- une permission (article R. 1112-56 du code de la santé publique, CSP) ;
- une sortie d'essai (article L. 3211-11du CSP);
- une absence de courte durée n'excédant pas 12h (<u>article L. 3211-11-1</u> du CSP) n'interrompent pas un séjour.
- le changement d'année civile.

Exemple : pour un patient hospitalisé à temps plein du 10 décembre de l'année n au 31 janvier de l'année n+1, on enregistre un seul séjour.

1.2.1.2 La séquence

Un séjour peut comprendre une ou plusieurs séquences.

⁷ Sortie pour une durée supérieure au délai légal de permission, avec l'accord du médecin, au terme de laquelle un retour est prévu.

La première séquence d'un séjour débute le premier jour de la prise en charge, à temps complet ou à temps partiel. Ainsi, le premier jour de la première séquence coïncide avec le premier jour du séjour.

Il y a changement de séquence au sein d'un séjour :

- à chaque changement de forme d'activité au sein d'une même nature de prise en charge ; ce changement correspond à un changement d'unité médicale⁸ ;
- lorsque le mode légal de séjour change⁹;
- lors d'un départ pour une sortie d'essai de plus de 48 heures ; il est alors créé une séquence de sortie d'essai qui couvre la durée de la sortie ;
- au retour d'une sortie d'essai ayant duré plus de 48 heures ; la séquence de sortie d'essai est alors close, et une nouvelle séquence ouverte ;
- en cas de changement de trimestre civil ; par convention, une séquence en cours le dernier jour du trimestre doit en effet être close à cette date, et une nouvelle séquence doit être ouverte le même jour ;
- au début et à la fin d'une forme d'activité combinée (voir ci-dessous le point 1.2.1.3);

C'est le changement de forme d'activité, non le changement d'unité médicale (UM), qui impose le changement de séquence. En conséquence, lors d'un changement d'UM sans changement de forme d'activité, un changement de séquence est possible mais pas obligatoire. La séquence ouverte dans la première unité peut se poursuivre dans la suivante 10.

Un séjour peut ainsi comporter une ou plusieurs séquences. Lorsqu'il en comporte plusieurs, les séquences sont consécutives, telles que le dernier jour de l'une est égal au premier jour de la suivante.

Le dernier jour de la dernière séquence coïncide avec le dernier jour du séjour.

Exemples:

- un patient est hospitalisé du 8 janvier au 26 mars de l'année n dans la même unité médicale en hospitalisation libre : le séjour comporte une seule séquence car il n'y a pas de changement de forme d'activité (d'unité médicale), de mode légal ni de trimestre civil pendant le séjour;
- un patient est hospitalisé du 8 janvier au 6 avril de l'année n dans la même unité médicale en hospitalisation libre : le séjour comporte deux séquences car il se déroule sur deux trimestres civils. La première séquence court du 8 janvier au 31 mars, la deuxième séquence du 31 mars au 6 avril. Par convention, la séquence située à la fin d'un trimestre civil est fermée le dernier jour de celui-ci, et la séquence suivante débute le même jour;
- un patient est hospitalisé du 8 janvier au 6 avril de l'année n ; du 8 janvier au 1^{er} février, il est hospitalisé à la demande d'un tiers (HDT) dans une unité médicale A ; le 1^{er} février, il est muté dans l'unité médicale B de même forme d'activité, toujours en HDT ; le 4 février, son mode légal passe de l'HDT à l'hospitalisation libre, jusqu'à la fin de son séjour. Le séjour comporte trois séquences car il y a d'abord un changement d'unité médicale mais sans

¹⁰ Le contenu et la durée d'une séquence sont donc éminemment variables. Il en résulte que le nombre de séquences déclarées par un établissement ne peut pas constituer un indicateur de son activité.

⁸ L'unité médicale est définie *supra* dans le point 1.1.2, les modes d'entrée et de mouvement « mutation » le sont *infra* dans le point 2.1.1.

⁹ Voir ce qui concerne cette information dans le point 2.1.2 *infra*.

changement de forme d'activité, puis un changement de mode légal de séjour puis un changement de trimestre. La première séquence est enregistrée du 8 janvier au 4 février, la deuxième du 4 février au 31 mars, la troisième et dernière séquence du 31 mars au 6 avril. Entre le 8 janvier et le 1^{er} février, du fait du changement d'unité médicale, il n'est pas interdit de distinguer deux séquences, l'une du 8 janvier au 1^{er} février, l'autre du 1^{er} au 4 février ; mais cette distinction n'est obligatoire que si les deux unités exercent deux formes d'activité différentes ;

- le patient de l'exemple précédent est réhospitalisé dans l'établissement du 3 au 11 juillet de l'année n. Pas de changement de forme d'activité (d'unité médicale) ni de mode légal. Il y a création d'un nouveau séjour, distinct de celui du 8 janvier au 6 avril, avec une seule séquence.
- un patient est hospitalisé du 10 décembre de l'année n au 31 janvier de l'année n+1 dans la même unité médicale. Il y a changement de trimestre civil, son séjour comporte donc deux séquences. La première séquence est enregistrée du 10 décembre au 31 décembre de l'année n, la deuxième séquence du 31 décembre de l'année n au 31 janvier de n+1. Il n'y a pas de nouveau séjour malgré le changement d'année civile.
- un patient est hospitalisé du 8 janvier au 6 avril de l'année n dans une unité médicale A, à la demande d'un tiers du 8 janvier au 10 mars puis en hospitalisation libre du 10 mars au 6 avril. Il bénéficie d'une sortie d'essai du 15 février au 6 mars. Il est à nouveau hospitalisé du 6 mars au 6 avril. Le séjour comporte cinq séquences. La première est enregistrée du 8 janvier au 15 février, la deuxième du 15 février au 6 mars, la troisième du 6 au 10 mars, la quatrième du 10 au 31 mars, la cinquième et dernière séquence du 31 mars au 6 avril. Le séjour ne se termine pas avec la sortie d'essai. L'indicateur de séquence (voir ce qui concerne cette information dans le point 2.1.2 infra) permet de repérer la séquence correspondant à la période de sortie d'essai (ici la deuxième).
- un patient est hospitalisé à temps partiel de jour du 8 janvier au 6 avril de l'année n chaque lundi et jeudi dans une unité médicale A. Le même patient est pris en charge en centre d'activité thérapeutique à temps partiel, chaque mardi et jeudi dans l'unité B du 10 avril de l'année n au 31 janvier de l'année n+1.

Deux séjours doivent être distingués.

Le premier porte sur la période du 8 janvier au 6 avril de l'année n et comporte deux séquences. La première est enregistrée du 8 janvier au 31 mars, la deuxième du 31 mars au 6 avril. Pour chacune de ces séquences, le nombre de venues est précisé (voir l'information « nombre de jours de présence » dans le point 2.1.2 *infra*).

Le second séjour porte sur la période du 10 avril de l'année n au 31 janvier de l'année n+1 et comporte quatre séquences. La première est enregistrée du 10 avril au 30 juin de l'année n, la deuxième du 30 juin au 30 septembre de n, la troisième du 30 septembre au 31 décembre de n, la quatrième séquence du 31 décembre de n au 31 janvier de n+1.

1.2.1.3 Activité combinée

Lorsqu'un patient pris en charge dans une forme d'activité bénéficie de la mise en œuvre d'une autre forme d'activité en complément de la précédente, on parle de **formes d'activité combinées**. Le passage d'une forme d'activité à deux formes combinées impose un changement de séquence. En cas de combinaisons de formes d'activité, il faut créer autant de séquences que de formes d'activité. Les séquences sont liées entre elles :

- selon un mode « parallèle », s'il s'agit de prises en charge à temps complet et à temps partiel ;
- selon un mode « associé » s'il s'agit de la combinaison de deux prises en charge à temps partiel.

Les règles de production des recueils d'informations relatives aux formes d'activités combinées sont données à propos de l'information « indicateur de séquence » dans le point 2.1.2 *infra*.

1.2.2 Prises en charges ambulatoires

Les informations relatives aux prises en charge ambulatoires sont enregistrées sous la forme d'un résumé d'activité ambulatoire (RAA). Le RAA est un relevé d'actes. Son contenu est décrit *infra* dans le point 2.2. Les actes sont enregistrés selon la grille EDGAR (entretien, démarche, groupe, accompagnement, réunion) décrite dans l'appendice 3.

Le relevé d'actes – au sens de la grille EDGAR – s'applique uniquement aux activités réalisées dans le cadre de soins ambulatoires :

- accueil et soins en centre médicopsychologique (CMP);
- psychiatrie de liaison, qu'il s'agisse de patients hospitalisés ou en consultation externe dans les autres champs d'activité d'un établissement de santé ;
- activité dans un établissement médicosocial ;
- soins dispensés dans le service d'accueil des urgences du même établissement.

Il s'agit de relever les actes effectués :

- en présence du patient ;
- en l'absence du patient, mais qui contribuent au travail clinique ou thérapeutique au bénéfice du patient (cas par exemple de la « démarche » et de la « réunion clinique »).

Dans établissements de santé visés aux d et e de l'article <u>L. 162-22-6</u> du code de la sécurité sociale (établissements financés par l'objectif quantifié national, OQN), les soins ambulatoires sont considérés comme une activité libérale et ne donnent pas lieu à la production de RAA.

1.3 UNITÉS DE COMPTE DE L'ACTIVITÉ – CORRESPONDANCE AVEC D'AUTRES RECUEILS

1.3.1 Unités de compte de l'activité

L'unité de compte dépend de la nature de la prise en charge.

1.3.1.1 Prise en charge à temps complet

L'unité de compte est la journée au sens de la date calendaire.

1.3.1.2 Prise en charge à temps partiel

La prise en charge peut être discontinue au cours d'une séquence (par exemple, n'avoir lieu que le lundi et le jeudi de chaque semaine).

Dans les établissements financés par dotation annuelle de financement (DAF), on comptabilise :

- des venues ou des demi-venues pour l'hospitalisation à temps partiel de jour, en centre d'activité thérapeutique à temps partiel, ou en atelier thérapeutique ;
- des nuitées pour l'hospitalisation à temps partiel de nuit.

Dans les établissements privés financés par l'objectif quantifié national (OQN) les notions de demi-venue et de venue sont remplacées par celle de *séance*.

Par séance, on entend l'accueil et les soins d'un patient dans le cadre d'une prise en charge :

- limitée à une journée (dates d'entrée et de sortie égales) ;
- individuelle ou collective impliquant la participation d'un ou de plusieurs intervenants ;
- habituellement itérative.

Les règles de recueil des journées, venues, demi-venues et séances sont données dans les paragraphes « nombre de jours de présence » et « nombre de demi-journées de présence » dans le point 2.1.2 *infra*.

1.3.1.3 Prise en charge ambulatoire

On recueille par patient et par jour, les actes effectués dans le cadre d'une prise en charge ambulatoire en indiquant conformément à la grille EDGAR (voir <u>l'appendice 3</u>) le nombre et la nature des actes, le lieu, et le type d'intervenant pour chacun des actes.

1.3.2 Correspondance avec d'autres recueils

Les unités de compte de l'activité permettent un dénombrement apte à alimenter la <u>Statistique annuelle des établissements de santé</u> (SAE). Un tableau de correspondance est proposé dans l'<u>appendice 1</u>. Il reprend la nomenclature des « formes d'activité » et des « types d'activité » de la SAE, le recueil d'informations médicalisé correspondant et l'unité de compte de l'activité.

Les données du recueil permettent également de renseigner la section « Modalité de prise en charge des patients » des rapports annuels de secteur : l'identifiant permanent du patient, l'âge, le sexe, le mode légal de séjour, la nature de prise en charge, le nombre de jours de présence, le lieu des actes ambulatoires (voir le point 2 ci-dessous), constituent les informations élémentaires dont sont déduites les statistiques nécessaires au renseignement de ces documents.

2. CONTENU DU RECUEIL

Les informations présentées ci-dessous définissent le recueil minimum obligatoire à effectuer au sein des établissements ayant une activité en psychiatrie. Elles doivent être conformes au dossier médical du patient.

Le recueil comprend d'une part des informations nécessaires à la mesure de l'activité pour les prises charge à temps complet et partiel (2.1) et ambulatoire (2.2), d'autre part des informations destinées à des enquêtes récurrentes réalisées par les services de l'État (6).

2.1 LES PRISES EN CHARGE À TEMPS COMPLET OU À TEMPS PARTIEL

Les activités réalisées dans le cadre de séjours à temps complet ou partiel sont enregistrées au moyen de un ou de plusieurs résumés par séquence (RPS). Lorsqu'un séjour est composé de plusieurs séquences, certaines informations restent constantes dans les séquences successives, d'autres sont propres à chaque séquence. Le RPS réunit les deux types d'informations, celles liées au séjour (constantes) et celles propres à la séquence (variables).

2.1.1 Les informations constantes au cours du séjour

☐ Numéros de l'établissement de santé dans le <u>fichier national des établissements sanitaires</u> et sociaux (FINESS)

Les deux numéros FINESS, celui de l'entité juridique et celui de l'entité géographique, doivent être recueillis.

Dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), les structures de santé sont identifiées par deux numéros à 9 caractères dont les 2 premiers correspondent au numéro de département d'implantation :

- le numéro de l'entité juridique, à laquelle une ou plusieurs entités géographiques (établissements) sont rattachées;
- le numéro de l'entité géographique.

L'entité juridique correspond à la notion de personne morale. Elle est la structure détenant l'autorisation d'activité. Elle exerce celle-ci dans une ou plusieurs entités géographiques (établissements) qu'elle représente juridiquement.

L'entité géographique est la structure (établissement) dans laquelle est exercée l'activité.

De plus, quand dans une même implantation plusieurs activités dépendent de budgets distincts, on identifie autant d'établissements dans le même lieu que de budgets distincts¹¹.

Lors de la transmission des informations sur la plateforme é-PMSI¹², l'adéquation des numéros FINESS avec le descriptif des établissements enregistrés est vérifiée dans chaque résumé.

☐ Identifiant permanent du patient (IPP)

C'est un numéro créé dans le système d'information de l'entité juridique, permettant de référencer sous un identifiant unique et permanent l'ensemble des informations relatives à un patient quelle que soit la nature de la prise en charge. Pour mémoire, ce numéro n'est pas le numéro d'inscription des personnes physiques.

L'IPP est conservé, et utilisé à chaque nouvelle prise en charge du patient, indépendamment du numéro de séjour, quel qu'en soit le lieu au sein de l'entité juridique. Celle-ci doit se donner les moyens de s'assurer de la fiabilité de l'IPP.

L'IPP a aussi pour objet de permettre de comptabiliser la file active de l'établissement pour la *Statistique annuelle des établissements* (SAE), et celle des secteurs et dispositifs intersectoriels pour le rapport de secteur (se reporter au point 1.3.2).

| — - | 1 | • | /• | • | / \ |
|------------|---------|---------|------------|------|-------|
| |)ate de | naissar | ice (iour. | mois | année |

Elle est recueillie par référence aux documents d'état civil ou d'assurance maladie.

-

¹¹ Par exemple, dans le cas d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens.

¹² Voir le chapitre III.

Si le patient est l'assuré, la date de naissance figure dans la carte *Vitale* et dans l'attestation associée ; si le patient est ayant droit elle figure dans l'attestation.

Lorsqu'une personne est admise dans un établissement de santé ou y reçoit des soins en demandant à garder l'anonymat conformément aux articles <u>R. 1112-28</u> et <u>R. 1112-38</u> du code de la santé publique, le recueil de la date de naissance est limité à l'année de naissance.

Si le jour de la naissance est inconnu, on enregistre par défaut le 1^{er} jour du mois (« 01 »). Si le mois n'est pas connu précisément, on enregistre par défaut le mois de janvier (« 01 »). Si l'année n'est pas connue précisément, on enregistre par défaut la décennie (par exemple, « 1950 »).

☐ Sexe

Il est recueilli par référence aux documents d'état civil ou d'assurance maladie.

Code 1 Masculin

Code 2 Féminin

☐ Code postal du lieu de résidence

Si le code postal précis est inconnu : on enregistre le numéro du département suivi de 999

Si le patient réside en France mais que le département est inconnu : on enregistre 99100

Pour les patients résidant hors de France : on enregistre 99 suivi du code INSEE du pays

Si le pays de résidence est inconnu : on enregistre 99999

Les codes postaux de type *CEDEX* ne doivent pas être utilisés. Lorsque le patient réside dans une structure d'hébergement médicosociale devenue son domicile, il convient de noter le code postal de la commune de la structure.

Les informations relatives au code postal de résidence doivent être cohérentes avec celles présentes dans le dossier médical, notamment lorsqu'il existe plusieurs lieux de résidence (enfants en accueil temporaire, famille d'accueil...).

Pour les patients hospitalisés depuis plusieurs années dans un établissement de psychiatrie ou pris en charge en milieu pénitentiaire, le code postal de résidence est celui du dernier lieu de résidence connu.

Pour les sans abri, il convient de retenir l'information la plus précise connue et d'enregistrer le code Z59.0 *Sans abri* de la CIM-10 dans la rubrique *Diagnostics et facteurs associés* du RPS (voir ce qui concerne cette information dans le point 2.1.2 *infra*).

Lorsqu'une personne est admise dans un établissement de santé ou y reçoit des soins en demandant à garder l'anonymat conformément aux articles <u>R. 1112-28</u> et <u>R. 1112-38</u> du code de la santé publique, il convient d'enregistrer 99999 pour code postal de résidence.

☐ Numéro de séjour

Il permet d'établir un lien entre les résumés par séquence d'un même séjour, ainsi qu'entre le résumé de séjour et le dossier administratif du patient. Il revient à chaque établissement de définir les principes d'attribution de ce numéro de séjour.

Le numéro de séjour enregistré peut être le numéro administratif du séjour. S'il est différent, le médecin responsable de l'information médicale conserve la correspondance entre le numéro administratif et le numéro de séjour. Cette correspondance permet de respecter les conditions d'application du chainage anonyme (voir le chapitre III).

Un nouveau numéro de séjour est créé à chaque nouvelle admission en psychiatrie pour une prise en charge à temps complet, y compris :

- au retour d'une une sortie temporaire ;
- au retour d'une sortie sans autorisation ;
- lors d'une entrée par mutation en provenance d'une unité d'hospitalisation d'un autre champ sanitaire (médecine-chirurgie-obstétrique-odontologie (MCO), soins de suite ou de réadaptation (SSR),...) de l'établissement (même entité juridique).

Le numéro de séjour change :

- à chaque changement de nature de prise en charge; un séjour correspond en effet à une seule nature de prise en charge; en revanche, le numéro de séjour ne change pas quand le patient change de forme d'activité dans la même nature de prise en charge;
- à la fin d'une prise en charge combinée parallèle associant temps complet et temps partiel (voir plus loin le point 1.2.1.3).

Pour un patient pris en charge à temps partiel dans un même établissement, un même séjour, et par conséquent un même numéro de séjour, peut recouvrir des prises en charge discontinues programmées qui relèvent de la même nature de prise en charge. Par prise en charge discontinue programmée, on entend les prises en charge à temps partiel telles que, lors de chaque venue, la date de la suivante est fixée.

Exemple : pour un patient hospitalisé à temps plein du 8 au 13 décembre de l'année n puis hospitalisé de jour à partir du 15 décembre de n au sein du même établissement, deux numéros de séjours sont créés :

- l'un pour l'hospitalisation à temps plein ;
- l'autre pour l'hospitalisation de jour ¹³.

L'hospitalisation à temps plein et l'hospitalisation de jour correspondent en effet à deux natures de prise en charge distinctes.

☐ Date d'entrée du séjour (jour, mois, année)

Dans le cas des prises en charge à temps complet, c'est le jour de l'admission dans l'entité juridique. Dans le cas de prise en charge à temps partiel, c'est le premier jour de la prise en charge par l'équipe soignante.

Il n'est pas enregistré de date d'entrée au retour d'une permission (article <u>R. 1112-56</u> du code de la santé publique, CSP), d'une sortie d'essai (article <u>L. 3211-11</u> du CSP) ou d'une absence de courte durée n'excédant pas 12h (article <u>L. 3211-11-1</u> du CSP), puisque le même séjour se poursuit.

Une date de sortie est saisie au retour d'une sortie temporaire¹⁴ et d'une sortie sans autorisation, car un nouveau séjour doit alors être créé.

☐ Date de sortie du séjour (jour, mois, année)

Dans le cas d'une prise en charge à temps complet, c'est le jour de la sortie de l'entité juridique. Dans le cas d'une prise en charge à temps partiel, c'est le dernier jour de la prise en charge par l'équipe soignante.

¹³ L'hospitalisation de jour débutant le 15 décembre, on rappelle que le changement d'année civile n'induira pas de changement de séjour.

¹⁴ Sortie pour une durée supérieure au délai légal de permission, avec l'accord du médecin, au terme de laquelle un retour est prévu.

Si à la date de constitution des fichiers de résumés par séquence (voir *infra* le point 3), la sortie du patient n'a pas eu lieu, cette information doit être laissée « à blanc » (*i.e.* elle ne doit pas être renseignée, la zone de saisie doit être laissée vide).

Il n'est pas enregistré de date de sortie lors d'un départ en permission, en sortie d'essai et pour une absence de courte durée n'excédant pas 12h, puisque celles-ci n'interrompent pas le séjour.

Une date de sortie est saisie lors d'un départ en sortie temporaire et lors d'une sortie sans autorisation, car elles mettent un terme au séjour.

☐ Mode d'entrée

Il doit être enregistré pour les prises en charge à temps complet et à temps partiel. Au sein de la notion générale de *transfert* au sens des codes de la sécurité sociale et de la santé publique, le PMSI distingue *la mutation* et *le transfert*.

Code 6 Mutation

Le patient vient d'une autre unité médicale d'hospitalisation appartenant :

- à la même entité juridique pour les établissements de santé publics ;
- à la même entité géographique pour les établissements de santé privés.

Cette unité médicale appartient en général à un autre champ de soins que la psychiatrie : médecine, chirurgie, obstétrique ou odontologie (MCO), soins de suite ou de réadaptation (SSR) — y compris l'hospitalisation à domicile (HAD) relative à ces champs —, soins de longue durée (voir ci-dessous l'information « provenance »).

Code 7 Transfert

Le patient vient :

- d'une unité d'hospitalisation d'une autre entité juridique pour les établissements de santé publics;
- d'une unité d'hospitalisation d'une autre entité juridique ou d'un autre établissement de la même entité juridique pour les établissements de santé privés.

Cette unité médicale peut appartenir à un autre champ de soins que la psychiatrie : médecine, chirurgie, obstétrique ou odontologie (MCO), soins de suite ou de réadaptation (SSR) – y compris l'hospitalisation à domicile (HAD) relative à ces champs –, soins de longue durée.

Par « le patient vient » on entend que le patient était hospitalisé – il avait fait l'objet d'une admission dans une unité d'hospitalisation, y compris dans l'unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) – dans l'entité juridique ou l'établissement de santé de provenance. Dans le cas d'un patient venant de la structure d'accueil des urgences d'une autre entité juridique ou d'un autre établissement de santé, non hospitalisé dans celui-ci, le mode d'entrée est *domicile* ¹⁵ (voir ci-dessous).

Code 8 Domicile

Le patient vient de son domicile ou de son substitut, tel une structure d'hébergement médicosociale¹⁶. Ce mode inclut l'entrée à partir de la voie publique et le retour des patients sortis sans autorisation.

¹⁵ Cette consigne est justifiée par une volonté de cohérence des bases de données. Si l'établissement de destination codait une admission par transfert, on chercherait en vain le séjour antérieur contigu.

¹⁶ Établissement avec hébergement relevant du code de l'action sociale et des familles. Par exemple, établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), maison de retraite, section de cure médicale, logement-foyer, établissement d'hébergement pour enfants ou adultes handicapés.

Il n'est pas enregistré de mode d'entrée au retour d'une permission, d'une sortie d'essai ou d'une absence de courte durée n'excédant pas 12h, puisque le même séjour se poursuit.

Un mode d'entrée est codé au retour d'une sortie temporaire et d'une sortie sans autorisation, car un nouveau séjour doit alors être créé.

☐ Provenance, si le mode d'entrée le nécessite ; son codage précise :

En cas d'entrée par mutation ou transfert :

- Code 1 En provenance d'une unité de MCO
- Code 2 En provenance d'une unité de soins de suite et de réadaptation
- Code 3 En provenance d'une unité de soins de longue durée
- Code 4 En provenance d'une unité de psychiatrie
- Code 6 En provenance d'hospitalisation à domicile 17

En cas d'entrée à partir du domicile :

- Code 5 Avec passage dans une structure d'accueil des urgences
- Code 7 En provenance d'une structure d'hébergement médicosociale¹⁶

NB: lorsqu'un patient vient d'une structure d'hébergement médicosociale et passe par une structure d'accueil des urgences, il faut privilégier le code de provenance « 5 » aux dépens du code « 7 ».

☐ Mode de sortie

Il doit être enregistré pour les prises en charge à temps complet et à temps partiel. Au sein de la notion générale de *transfert* au sens des codes de la sécurité sociale et de la santé publique, le PMSI distingue *la mutation* et *le transfert*.

Code 4 Sortie sans autorisation

Ce mode de sortie correspond aux fugues et sorties contre avis médical.

Code 6 Mutation

Le patient sort vers une autre unité médicale d'hospitalisation appartenant :

- à la même entité juridique pour les établissements de santé publics ;
- à la même entité géographique pour les établissements de santé privés.

Cette unité médicale appartient en général à un autre champ de soins que la psychiatrie : médecine, chirurgie, obstétrique ou odontologie (MCO), soins de suite ou de réadaptation (SSR) – y compris l'hospitalisation à domicile (HAD) relative à ces champs –, soins de longue durée (voir ci-dessous l'information « destination »).

Code 7 Transfert

Le patient sort vers :

- une autre entité juridique pour les établissements de santé publics ;
- une autre entité juridique ou un autre établissement de la même entité juridique pour les établissements de santé privés.

Cette unité médicale peut appartenir à un autre champ de soins que la psychiatrie : médecine, chirurgie, obstétrique ou odontologie (MCO), soins de suite ou de réadaptation (SSR) – y compris l'hospitalisation à domicile (HAD) relative à ces champs –, soins de longue durée.

¹⁷ C'est-à-dire en provenance du domicile où le patient était pris en charge par une structure d'hospitalisation à domicile.

Code 8 Domicile

Le patient retourne à son domicile ou à son substitut (se reporter au mode d'entrée domicile).

Code 9 Décès

Le patient est décédé dans l'unité médicale.

Si à la date de constitution des fichiers de résumés par séquence, la sortie du patient n'a pas eu lieu, l'information *mode de sortie* doit être est laissée « à blanc » (*i.e.* elle ne doit pas être renseignée, la zone de saisie doit être laissée vide).

Il n'est pas enregistré de mode de sortie lors d'un départ en permission, en sortie d'essai et pour une absence de courte durée n'excédant pas 12h, puisque celles-ci n'interrompent pas le séjour.

Un mode de sortie est codé lors d'un départ en sortie temporaire et lors d'une sortie sans autorisation, car elles mettent un terme au séjour.

☐ Destination, si le mode de sortie le nécessite ; son codage précise :

En cas de sortie par mutation ou transfert :

Code 1 Vers une unité de MCO

Code 2 Vers une unité de soins de suite et de réadaptation

Code 3 Vers une unité de soins de longue durée

Code 4 Vers une unité de psychiatrie

Code 6 Vers l'hospitalisation à domicile 18

En cas de sortie vers le domicile :

Code 7 Vers une structure d'hébergement médicosociale 19

Si à la date de constitution des fichiers de résumés de séquence, la sortie du patient n'a pas eu lieu, l'information *destination* doit être est laissée « à blanc » (i.e. elle ne doit pas être renseignée, la zone de saisie doit être laissée vide).

Un passage entre temps partiel et temps complet voit habituellement le patient retourner à son domicile entre les deux prises en charge. En conséquence, le mode de sortie de la première et le mode d'entrée de la seconde doivent être codés « 8 ». En cas de mutation ou de transfert direct et immédiat, sans retour à domicile intermédiaire, on utilisera le code « 6 » ou « 7 » selon les cas.

Dans le cadre d'une prise en charge combinée avec temps complet et temps partiel parallèles (se reporter au point 1.2.1.3), la fin du séjour avec activité combinée correspond par convention à un mode de sortie au domicile (code « 8 »).

2.1.2 Les informations variables propres à chaque séquence

☐ Numéro de l'unité médicale

Le numéro mentionné est celui de l'unité médicale (UM) dans laquelle le patient est physiquement hospitalisé, y compris si le médecin dispensant les soins est rattaché à une UM différente.

 $^{^{18}}$ C'est-à-dire à destination du domicile où le patient sera pris en charge par une structure d'hospitalisation à domicile.

¹⁹ Se reporter à la note 16.

Le numéro d'UM enregistré dans le RPS est conforme au fichier-structure de l'établissement.

☐ Nature de la prise en charge

Les natures de prise en charge sont divisées en formes d'activité (se reporter au point 1.1.3). Le recueil d'informations enregistre le code correspondant à la forme d'activité.

Pour les prises en charge à temps complet :

- Code 01 Hospitalisation à temps plein
- Code 02 Séjour thérapeutique
- Code 03 Hospitalisation à domicile
- Code 04 Placement familial thérapeutique
- Code 05 Prise en charge en appartement thérapeutique
- Code 06 Prise en charge en centre de postcure psychiatrique
- Code 07 Prise en charge en centre de crise (incluant centre d'accueil permanent et centre d'accueil et de crise)

Pour les prises en charge à temps partiel :

- Code 20 Hospitalisation à temps partiel de jour
- Code 21 Hospitalisation à temps partiel de nuit
- Code 22 Prise en charge en centre d'activité thérapeutique à temps partiel et en atelier thérapeutique

☐ Numéro de secteur ou de dispositif intersectoriel

Les établissements sectorisés doivent indiquer le numéro à 5 caractères du secteur dans lequel le patient est pris en charge.

Un dispositif intersectoriel, tel qu'identifié ici et dans les rapports d'activité des secteurs de psychiatrie, est créé par délibération des instances de l'établissement. Ce sont des unités qui assurent des missions sectorielles pour le compte de plusieurs secteurs de psychiatrie (générale ou infantojuvénile). Un dispositif intersectoriel correspond ou est rattaché à une fédération, à un département ou à un service ; il exerce une ou plusieurs activités, comporte un ou plusieurs types d'équipements, une ou plusieurs unités fonctionnelles.

Sont exclues ici : les unités placées sous la responsabilité d'un praticien du secteur assurant des prestations pour le compte d'autres secteurs, avec les moyens propres du secteur et, le cas échéant, des moyens provenant des autres secteurs concernés. Dans ce cas, le numéro à enregistrer est le code du secteur du praticien.

Le numéro de secteur ou de dispositif intersectoriel se décompose de la façon suivante :

2 premiers caractères : numéro du département

3^e caractère : type de secteur ou de dispositif intersectoriel

- G : secteur de psychiatrie générale
- I : secteur de psychiatrie infantojuvénile
- P : secteur de psychiatrie en milieu pénitentiaire
- Z : dispositif intersectoriel formalisé
- 2 derniers caractères : numéro du secteur ou du dispositif intersectoriel au sein de l'établissement.

Pour la Corse et les départements d'outre-mer, les codes de département sont les suivants :

2A : Corse-du-Sud2B : Haute-Corse96 : Guadeloupe97 : Martinique

- 98 : Guyane

- 99 : Réunion

Pour les unités pour malades difficiles (UMD) à vocation interrégionale, il est convenu d'indiquer le code du département d'implantation suivi de la lettre D et de 00.

Pour les établissements non sectorisés, il convient de laisser la zone vide (« à blanc »).

☐ Mode légal de séjour

Cette information concerne exclusivement l'hospitalisation à temps plein (code de nature de prise en charge « 01 »). Il convient de la laisser vide (« à blanc ») pour les séjours avec d'autres formes d'activité.

Le mode légal de séjour au cours de la séquence est codé de la manière suivante :

Code 1 Hospitalisation libre

Code 2 Hospitalisation à la demande d'un tiers

Code 3 Hospitalisation d'office

Code 4 <u>Article 122.1</u> du code pénal et <u>article L. 3213-7</u> du code de la santé publique pour les personnes jugées pénalement irresponsables

Code 5 Ordonnance provisoire de placement (OPP)

Code 6 Détenus : <u>article D. 398</u> du code de procédure pénale

☐ Indicateur de séquence

Il a 3 modalités:

Code E Sortie d'essai

Code P Activités combinées parallèles
Code A Activités combinées associées

Pour une sortie d'essai, il convient de clore la séquence qui précède cette sortie et d'ouvrir le jour de la sortie d'essai une nouvelle séquence, en renseignant l'indicateur de séquence par la lettre E.

Lorsqu'un patient pris en charge dans une forme d'activité bénéficie de la mise en œuvre d'une autre forme d'activité en complément de la précédente, on parle de **formes d'activité combinées**. Le passage d'une forme d'activité à deux formes combinées impose un changement de séquence. En cas de combinaisons de formes d'activité, il faut créer autant de séquences que de formes d'activité. Les séquences sont liées entre elles selon un mode « parallèle », s'il s'agit de prises en charge à temps complet et à temps partiel, ou selon un mode « associé » s'il s'agit de la combinaison de deux prises en charge à temps partiel.

Afin d'avoir une vision suffisamment exhaustive de l'activité effectivement réalisée, un indicateur de séquence doit être saisi.

Pour des séquences parallèles où une activité temps partiel a lieu pendant une période particulière d'une activité de temps complet :

- une séquence de temps complet isolé est d'abord recueillie ;

- quand débute la prise en charge à temps partiel, la séquence précédente est close et 2 nouvelles séquences sont ouvertes le même jour : une à temps complet, renseignant l'indicateur de séquence par la lettre « P » et une autre, à temps partiel, portant le même indicateur de séquence « P » et comptabilisant les jours de prise en charge effective à temps partiel;

La fin de la période combinée parallèle voit la clôture du séjour et l'ouverture d'un nouveau séjour lors du passage à la forme d'activité isolée qui fait suite (en général à temps partiel).

Pour des séquences associées combinant 2 formes d'activité à temps partiel simultanées pendant une période :

- une séquence est ouverte pour une activité, et une autre pour l'autre activité ;
- dans chacun des 2 résumés par séquence, l'indicateur de séquence est renseigné avec la lettre « A » :
- la forme d'activité isolée à temps partiel, qui précède ou suit la période combinée donne lieu au recueil d'une séquence propre.

Il est cependant préférable, dans le cas de formes d'activité à temps partiel alternées, de faire des changements de séquences, pour bien individualiser ces différentes formes d'activité ;

Dans l'attente d'une évolution du RIM-P, il est demandé :

- pour les établissements qui le souhaitent et qui le peuvent, d'enregistrer des séquences combinées sous forme de résumés par séquence en utilisant un indicateur de séquence;
- si la constitution des séquences combinées (parallèle ou associée) n'est pas réalisable dans les systèmes d'information actuels, de renseigner l'indicateur de séquence au titre de la séquence du temps complet en cas d'association entre temps complet et temps partiel, ou au titre de la séquence qui a débuté en premier en cas d'association de deux temps partiels.

| | Date de | début | de | séquence | (jour, | mois, | année) |
|--|---------|-------|----|----------|--------|-------|--------|
|--|---------|-------|----|----------|--------|-------|--------|

Pour la première séquence du séjour, il s'agit de la date d'entrée de séjour. Dans les autres cas, elle correspond à la date de survenue d'un évènement entrainant la création d'une nouvelle séquence.

☐ Date de fin de séquence (jour, mois, année)

Pour les séjours ne comprenant qu'une seule séquence ou la dernière séquence d'un séjour, il s'agit de la date de sortie du séjour. Dans les autres cas, la date de fin de séquence est égale à la date de début de la séquence suivante.

☐ Nombre de jours de présence

Pour les prises en charge à temps complet, il correspond à la durée de la séquence (date de fin moins date de début soustraction faite des jours de permission), augmentée d'une journée en cas de décès ²⁰.

Pour les prises en charge à temps partiel, le nombre de jours de présence correspond au nombre de venues ou de séances de 6 à 8 heures²¹. De même, il est souhaitable d'enregistrer cette information en temps réel.

²⁰ Il est souhaitable que l'information relative aux permissions soit enregistrée en temps réel, permettant ainsi une automatisation du décompte des journées de présence, procédure plus simple et plus fiable.

²¹ <u>Arrêté du 31 janvier 2005</u> relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code.

Remarques:

- l'unité de compte « journée » de la prise en charge à temps complet est indépendante du nombre d'heures de présence ; la règle qui s'applique est celle de la présence à minuit : la journée est décomptée dès lors que le patient est présent à minuit, quel que soit le nombre d'heures de présence ;
- les journées en chambre d'isolement sont décomptées selon le même principe ;
- lors d'un transfert d'un établissement à un autre, le jour du transfert n'est pas comptabilisé comme jour de présence par l'établissement de départ; il est comptabilisé comme jour d'entrée par l'établissement d'arrivée.

☐ Nombre de demi-journées de présence

Il concerne les prises en charge à temps partiel ; il correspond au nombre de demi-venues ou de séances de 3 à 4 heures²¹. Là aussi, il est souhaitable d'enregistrer cette information en temps réel.

☐ Diagnostic principal ou motif principal de prise en charge

Le diagnostic principal ou motif principal de prise en charge, est celui qui a mobilisé l'essentiel de l'effort de soins pendant la séquence. Il peut éventuellement évoluer durant un séjour, donc changer d'une séquence à l'autre. Il doit être codé au terme de chaque séquence.

Il est renseigné quel que soit l'âge du patient, exclusivement par un code de la 10^e révision de la *Classification internationale des maladies* (CIM-10). Il peut s'agir d'un trouble mental ou du comportement (chapitre V), d'une affection somatique (chapitres I à XVII et XIX), le cas échéant d'un symptôme ou d'un résultat anormal d'examen (chapitre XVIII) ou d'un autre motif de recours aux soins (chapitre XXI). Le chapitre XX *Causes externes de morbidité et de mortalité* (codes commençant par les lettres V, W, X et Y) ne doit pas être utilisé pour le codage du diagnostic ou motif principal de prise en charge.

Le diagnostic principal ou motif principal de prise en charge doit être codé avec quatre caractères chaque fois qu'il appartient à une catégorie subdivisée de la CIM-10. Il ne peut être codé avec trois caractères que lorsque la catégorie n'est pas subdivisée.

Exemples:

- une schizophrénie doit être codée F20.0 à F20.9 ; l'emploi de F20 n'est pas autorisé ;
- en revanche une démence sans précision est codée avec 3 caractères : F03.

L'emploi d'extensions à 5 voire 6 caractères est recommandé ; il s'agit :

- des codes étendus relatifs au chapitre V de la CIM-10 fondés sur la Classification internationale des troubles mentaux et des troubles du comportement – Critères diagnostiques pour la recherche²²; pour leur emploi, on consultera <u>l'appendice 4</u>;
- des extensions recommandées dans les chapitres XIII et XIX de la CIM-10 ;
- des extensions nationales créées pour le programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), utilisées dans les autres champs sanitaires, données dans l'appendice 4.

Par ailleurs, l'utilisation d'un 7^e et d'un 8^e caractère, à la disposition des sociétés savantes médicales, est possible. Non renseignés, ils doivent être laissés vides (« à blanc »).

²² Ouvrage coédité par l'Organisation mondiale de la santé et Masson (1994).

☐ Diagnostics et facteurs associés

Un diagnostic ou un facteur associé correspond à une morbidité associée au diagnostic ou motif principal, ayant contribué à alourdir la prise en charge, et aux facteurs permettant de mieux décrire les circonstances des problèmes de santé au cours de la séquence. Les diagnostics et facteurs associés peuvent évoluer durant un séjour, donc changer d'une séquence à l'autre. Ils doivent être codés au terme de chaque séquence.

Lorsqu'un diagnostic ou un facteur associé est présent, il est renseigné quel que soit l'âge du patient, exclusivement par un code de la $10^{\rm e}$ révision de la *Classification internationale des maladies* (CIM-10). Il peut s'agir :

- d'une affection psychiatrique associée au diagnostic ou au motif principal de prise en charge ;
- d'une affection somatique;
- d'un facteur d'environnement influant sur l'état de santé (facteurs susceptibles de menacer la santé des sujets, tels que certaines conditions socioéconomiques ou psychosociales, et les éventuels antécédents personnels et familiaux de certaines affections): chapitre XXI (codes « Z » de la CIM-10);
- d'une cause externe de morbidité et de mortalité (causes et circonstances de survenue de lésions traumatiques, d'intoxication, et d'autres effets indésirables, notamment les circonstances des agressions et des lésions auto-infligées): chapitre XX de la CIM-10.

Il est possible de renseigner autant de diagnostics et facteurs associés que de besoin, à concurrence de 99. L'ordre de leur saisie est sans importance.

Les règles de codage d'un diagnostic ou d'un facteur associé sont identiques à celles du diagnostic principal :

- il doit être codé avec quatre caractères chaque fois qu'il appartient à une catégorie subdivisée de la CIM-10; il ne peut être codé avec trois caractères que lorsque la catégorie n'est pas subdivisée;
- l'emploi des extensions à 5 voire 6 caractères est recommandé;
- l'utilisation des 7^e et 8^e caractères destinés aux sociétés savantes est autorisée.

☐ Cotation de la dépendance selon la grille des *activités de la vie quotidienne*

La dépendance du patient est évaluée au début du séjour pour les patients pris en charge à temps complet. Elle peut évoluer durant un séjour et donc changer d'une séquence à l'autre.

La cotation de la dépendance selon la grille des *activités de la vie quotidienne* (AVQ) est exposée dans l'appendice 2.

☐ Nombre de jours d'isolement thérapeutique

Cette rubrique ne doit être renseignée que pour les patients pris en charge en hospitalisation à temps plein. Il convient de relever le nombre de jours où le patient a fait l'objet d'un isolement selon le protocole de surveillance de la Haute autorité de santé (HAS)²³. Il est souhaitable d'enregistrer cette information en temps réel.

☐ Indicateur d'accompagnement thérapeutique en milieu scolaire

En cas d'accompagnement thérapeutique dans le milieu scolaire, il convient de renseigner l'indicateur par la lettre S; dans les autres cas, l'indicateur reste « à blanc ». L'accompagnement thérapeutique en milieu scolaire est défini par l'un des critères suivants :

²³ Évaluation des pratiques professionnelles dans les établissements de santé. L'audit clinique appliqué à l'utilisation des chambres d'isolement en psychiatrie. Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé, Paris, juin 1998.

- scolarisation minimale de 10 heures par semaine sur le lieu de soin ;
- rencontre hebdomadaire d'un membre de l'équipe soignante avec le personnel de l'éducation nationale (médecin de l'Éducation nationale, psychologue scolaire, infirmière scolaire, enseignant) ou de l'organisme socio-éducatif sur le lieu scolaire ou socio-éducatif pour l'intégration de l'enfant en milieu scolaire.

2.2 LES PRISES EN CHARGE AMBULATOIRES

Le recueil des résumés d'activité ambulatoire concerne l'ensemble des établissements ayant une activité de psychiatrie ambulatoire hormis les établissements financés par l'objectif quantifié national.

Il recouvre l'ensemble des prises en charge ambulatoires, qu'il s'agisse de l'accueil et des soins en centre médicopsychologique (CMP) ou des consultations réalisées dans un autre lieu. Cette activité concerne notamment la psychiatrie de liaison en établissement sanitaire ou médicosocial.

Ce recueil ne concerne en aucun cas un acte effectué pour un patient pris en charge en hospitalisation à temps plein dans une unité médicale de psychiatrie de l'établissement ou en centre de postcure. En revanche, les patients pris en charge à temps complet dans le cadre d'autres formes d'activité (se reporter *supra* au point 1.1.3) peuvent voir recueillir un acte ambulatoire.

Les actes effectués pour un patient pris en charge en hospitalisation à temps partiel dans une unité médicale de psychiatrie de l'établissement ne doivent être comptabilisés que s'ils n'ont pas lieu pendant le même temps de prise en charge.

Exemple : un patient vient en hôpital de jour le matin et rencontre un psychologue en CMP l'après-midi. Une demi-venue en hospitalisation de jour et un acte en CMP sont enregistrés. En revanche, il est impossible de compter deux prises en charge (l'une à temps partiel, l'autre ambulatoire) ayant lieu pendant la même demi-journée. Dans un tel cas, seule la prise en charge à temps partiel fait l'objet d'un enregistrement.

Lorsqu'une prise en charge est motivée par des difficultés de la relation entre une mère et son nouveau-né, seul l'enfant fait l'objet d'un recueil d'actes au titre de cette prise en charge, quelle que soit sa durée²⁴.

Le recueil des actes ambulatoires comprend des informations pouvant être constantes d'un acte au suivant pour un même patient (point 2.2.1 ci-dessous) et des informations propres à chaque acte (point 2.2.2 ci-dessous). Des consignes de remplissage de la *Statistique annuelle des établissements* (SAE) et des rapports d'activités des secteurs psychiatriques à partir de ces informations, sont diffusées dans le guide propre à la SAE (<u>Aide au remplissage</u>).

Le lien entre les différents actes ambulatoires, comme les éventuelles prises en charge à temps complet ou à temps partiel pour un même patient, se fait par l'intermédiaire de l'identifiant permanent du patient (IPP). Pour les établissements ne disposant pas d'un IPP constant entre les différents lieux possibles de prise en charge, l'activité ambulatoire est

²⁴ Toutefois, si l'état de santé de la mère avant la naissance justifiait une prise en charge psychiatrique, elle reste dans la file active, au titre de la prise en charge antérieure.

renseignée de manière agrégée pour les informations du point 2.2.2. Cette modalité est décrite dans la section relative à la transmission des informations (chapitre III).

2.2.1 Informations constantes

Pour chaque acte réalisé, les informations suivantes sont renseignées. Leur définition a été donnée *supra* dans le point 2.1 :

- numéros FINESS juridique et géographique ;
- numéro de secteur ou dispositif intersectoriel;
- numéro d'unité médicale ;
- nature de prise en charge ; pour chaque acte, la nature de la prise en charge est renseignée avec un des codes de forme d'activité suivants :
 - Code 30 Accueil et soins en centre médicopsychologique (CMP)
 - Code 31 Accueil et soins dans un lieu autre que le CMP ; concerne notamment la psychiatrie de liaison en établissement sanitaire ou médicosocial
- numéro d'identification permanent du patient (IPP) dans l'entité juridique ;
- date de naissance;
- sexe;
- code postal de résidence ;
- diagnostic principal ou motif de prise en charge principal;
- diagnostics et facteurs associés.

2.2.2 Informations propres à chaque acte

| Indicateur d'activité libérale |
|---|
| En cas de réalisation de l'acte dans le cadre de l'activité libérale des praticiens des hôpitaux publics, l'indicateur doit être renseigné par la lettre L ; dans les autres cas, l'indicateur reste « à blanc ». |
| La définition et les règles de recueil des informations suivantes sont données dans |

| « a blanc ». | |
|--|----|
| La définition et les règles de recueil des informations suivantes sont données de <u>opendice 3</u> relatif à la grille EDGAR. | ar |
| Date de l'acte. | |
| Nature de l'acte | |
| Lieu de l'acte | |
| Catégorie professionnelle de l'intervenant | |
| Nombre d'intervenants | |

3. CONSTITUTION DES FICHIERS DE RÉSUMÉS

3.1 FICHIERS DE RÉSUMÉS PAR SÉQUENCE

Chaque trimestre, un fichier de résumés par séquence est produit sous le contrôle du médecin responsable de l'information médicale. Il est constitué par tous les résumés par séquence dont la date de fin est comprise dans le trimestre civil considéré. Il comprend les informations décrites dans le point 2.1.

3.2 FICHIERS D'ACTIVITÉ AMBULATOIRE

La constitution de fichiers d'activité ambulatoire concerne l'ensemble des établissements ayant une activité de psychiatrie ambulatoire hormis les établissements de santé visés aux d et e de l'article <u>L. 162-22-6</u> du code de la sécurité sociale (établissements financés par l'objectif quantifié national, OQN).

Chaque trimestre, un fichier d'activité ambulatoire doit être produit sous le contrôle du médecin responsable de l'information médicale. Il s'agit :

- d'un fichier détaillé lorsque l'établissement est en mesure de le produire ;
- dans les autres cas d'un fichier agrégé constitué au moyen du module logiciel FICHSUP-PSY téléchargeable sur le site Internet de <u>l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation</u> (ATIH).

3.2.1 Fichier d'activité ambulatoire sous une forme détaillée

Il est constitué par tous les résumés d'activité ambulatoire dont la date de réalisation est comprise dans le trimestre civil considéré. Il comprend les informations décrites au point 2.2.

3.2.2 Fichier d'activité ambulatoire sous une forme agrégée

Pour un trimestre civil, il contient, par lieu, nature d'acte et type d'intervenant :

- le nombre d'actes réalisés en dehors de l'activité libérale ;
- le nombre d'actes réalisés dans le cadre de l'activité libérale :
- le nombre de patients pris en charge en dehors de l'activité libérale ;
- le nombre de patients pris en charge dans le cadre de l'activité libérale.

4. ANONYMISATION DES FICHIERS

L'anonymisation des fichiers est effectuée sous le contrôle du médecin responsable de l'information médicale. Elle est le résultat d'un processus automatique réalisé par un module logiciel fourni par l'ATIH, nommé :

• PIVOINE-DGF²⁵ pour les établissements de santé visés au *a*, *b* et *c* de l'article <u>L. 162-22-6</u> du code de la sécurité sociale (établissements financés par dotation annuelle de financement, DAF) ;

²⁵ PIVOINE : programme informatique de vérification et d'occultation des informations nominatives échangées.

• PIVOINE-OQN pour les établissements de santé visés aux d et e du même article (établissements financés par l'objectif quantifié national).

4.1 FICHIER DE RÉSUMÉS PAR SÉQUENCE ANONYMES

La production de résumés par séquence anonymes est effectuée à partir des fichiers de résumés de séquences.

Les variables suivantes du résumé par séquence ne figurent pas dans le résumé par séquence anonyme :

- l'identifiant permanent du patient (IPP) ;
- le numéro de séjour;
- l'unité médicale;
- la date de naissance :
- le code postal du lieu de résidence ;
- les dates d'entrée et de sortie du séjour, de début et de fin des séquences.

Les variables suivantes sont ajoutées :

- le résultat du cryptage irréversible de l'IPP par une technique de hachage distincte de celle mise en œuvre pour le chainage²⁶;
- un numéro séquentiel de séjour (différent du numéro de séjour généré par l'établissement) ;
- l'âge calculé à la date d'entrée, en années, ou en jours pour les enfants de moins de un an à cette date ;
- le code géographique attribué selon une liste convenue au niveau national ;
- un numéro séquentiel de séquence au sein de chaque séjour ;
- le délai entre la date de début de la séquence et la date d'entrée du séjour ;
- le nombre de jours couverts par la séquence ;
- le mois et l'année de la date de fin de séquence

4.2 FICHIER DE RÉSUMÉS D'ACTIVITÉ AMBULATOIRE ANONYMES

La production de résumés d'activité ambulatoire anonymes est effectuée par PIVOINE-DGF à partir du fichier d'activité ambulatoire détaillé²⁷.

Les variables suivantes ne figurent pas dans le résumé d'activité ambulatoire anonyme :

- l'IPP;
- l'unité médicale;
- la date de naissance ;
- le code postal du lieu de résidence ;
- la date de réalisation de l'acte

²⁷ Le fichier agrégé constitué avec FICHSUP-PSY est anonyme du fait de son agrégation.

²⁶ Le chainage est exposé dans le chapitre III.

Les variables suivantes sont ajoutées :

- le résultat du cryptage irréversible de l'IPP par une technique de hachage distincte de celle mise en œuvre pour le chainage ;
- l'âge calculé à la date de réalisation de l'acte, en années, ou en jours pour les enfants de moins de un an à cette date ;
- le code géographique attribué selon une liste convenue au niveau national ;
- le mois et l'année de la date de réalisation de l'acte.

5. FORMATS DES RÉSUMÉS ET DES FICHIERS

La description des formats informatiques des résumés d'activité et des fichiers de résumés est disponible sur <u>le site Internet de l'ATIH</u>. Les dates à partir desquelles ces formats sont obligatoires et leur période de validité sont également indiquées.

Les établissements de santé doivent veiller au strict respect de ces normes et formats, faute de quoi les données ne pourraient pas être prises en compte lors des différents traitements.

6. INFORMATIONS À VISÉE D'ENQUÊTE

En complément des informations nécessaires à la mesure de l'activité, les établissements doivent recueillir des informations qui ne relèvent pas du champ du recueil d'informations médicalisé en psychiatrie.

Si les variables correspondantes appartiennent au recueil minimum obligatoire, elles se différencient toutefois par le fait qu'elles ne font pas l'objet d'une transmission trimestrielle systématique, mais de transmissions ponctuelles organisées par les services de l'État avec pour objectif l'amélioration de la connaissance de l'activité de l'établissement et des populations prises en charge

Les données doivent être recueillies par patient, quel que soit le type de prise en charge (temps complet, temps partiel, ambulatoire). Les informations sont relatives aux caractéristiques sociales du patient susceptibles d'influer sur les modalités du traitement de celui-ci : nature du domicile, mode de vie, situation scolaire, situation professionnelle, prestation liée à un handicap, bénéfice d'un minimum social, bénéfice de la CMU, responsabilité légale, protection juridique. Leur connexion avec les autres informations du recueil utilise l'identifiant permanent du patient (IPP). Pour mémoire, ces informations étaient recueillies systématiquement dans la fiche par patient des établissements sectorisés.

L'ensemble de ces données remplace la fiche par patient. <u>Une note du 3 novembre 2006</u> de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère chargé de la santé précise les codes à utiliser.

II. PRODUCTION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA FACTURATION EN PSYCHIATRIE

1. LE FICHIER VID-HOSP

Il est produit par tous les établissements de santé publics et privés à l'exception de ceux visés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale (établissements financés par l'objectif quantifié national, OQN)) qui produisent un fichier de résumés standardisés de facturation (RSF) couvrant toute leur activité (voir le point 2 ci-dessous).

VID-HOSP est produit par les services administratifs (bureau des admissions ou des frais de séjour) sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Il contient :

- les informations relatives à la situation du patient vis-à-vis de l'assurance maladie ;
- les variables identifiantes (« VID ») nécessaires à la génération du numéro de chainage des résumés par séquence anonymes (voir le chapitre III).

Le lien entre un enregistrement VID-HOSP et les autres recueils relatifs au même séjour est assuré par le numéro de séjour (« HOSP »).

Pour une description détaillée du fichier VID-HOSP on se reportera au *Manuel d'utilisation de MAGIC* (voir le chapitre III) téléchargeable sur le site Internet de <u>l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation</u> (ATIH).

Le fichier VID-HOSP est identique dans tous les champs du PMSI : psychiatrie, hospitalisation à domicile (HAD), médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (MCO), et soins de suite et de réadaptation (SSR). Dans le cadre de la mise en œuvre des premières expérimentations de la facturation individuelle des séjours (FIDES) dans le champ de MCO, deux zones sont distinguées au sein du fichier VID-HOSP :

- une zone obligatoire recensant les variables devant être renseignées par tous les établissements, quel que soit leur champ d'activité ;
- une zone relative à FIDES recensant les nouvelles variables que seuls les établissements de MCO retenus pour mener l'expérimentation FIDES devront renseigner.

En conséquence, les établissements de psychiatrie produisant le fichier VID-HOSP ne doivent renseigner que la zone obligatoire, ils ne doivent pas renseigner la zone FIDES.

2. LE RÉSUMÉ STANDARDISÉ DE FACTURATION

Les établissements de santé financés par l'OQN ayant une activité de psychiatrie doivent transmettre des *résumés standardisés de facturation* couplés à leurs données d'activité d'hospitalisation enregistrées dans les résumés par séquence¹.

¹ Se reporter au point 2.1 du chapitre I.

La production du RSF n'entraine pas de modification du rythme de facturation adopté par chaque établissement ni une implication particulière du personnel chargé de la facturation. Pour les établissements de santé dont le numéro d'entrée du système de facturation est différent du numéro de séjour figurant dans le résumé par séquence (RPS), un fichier de correspondance entre les deux numéros doit être produit de manière à permettre un couplage entre RPS et RSF (fichier HOSP-FACT).

Le RSF contient d'une part des informations communes aux RPS du même séjour, d'autre part des informations de facturation.

Les éléments communs au RSF et au RPS (numéro FINESS, numéro de séjour, sexe, date de naissance) respectent les définitions qui ont été données dans le chapitre I.

Les informations de facturation reproduisent le contenu du bordereau S3404 transmis par les établissements aux organismes d'assurance maladie. Leur contenu et leur format sont conformes au cahier des charges interrégime des normes B2 publié par l'Assurance maladie.

L'appellation RSF désigne un ensemble d'enregistrements parmi lesquels l'enregistrement « A » *Début de facture* est constamment produit car il contient les informations relatives à la prise en charge du patient par l'assurance maladie et celles nécessaires au chainage anonyme (voir le chapitre III). Les autres enregistrements le sont ou non selon les soins dispensés.

Le RSF anonymisé est le *résumé standardisé de facturation anonyme* (RSFA). La production du RSFA est effectuée sous le contrôle du médecin responsable de l'information médicale. Elle est réalisée par le même module logiciel – PIVOINE – qui est à l'origine du résumé par séquence anonyme. Le RSFA est transmis à l'agence régionale de santé.

Pour davantage d'informations sur le contenu et le format des enregistrements du RSF et du RSFA on se reportera :

- au manuel d'utilisation de PIVOINE-OQN, téléchargeable sur <u>le site Internet de</u> l'ATIH;
- au cahier des charges interrégime des normes B2 accessible sur <u>le site Internet de l'Assurance maladie</u>.

Outre le fichier de résumés par séquence anonymes (RPSA), le logiciel PIVOINE-OQN, sous le contrôle du médecin responsable de l'information médicale, à partir du fichiers de RSF et le cas échéant du fichier HOSP-FACT, produit des fichiers de résumés standardisés de facturation anonymes (RSFA), de chainage (ANO, voir le chapitre III) et de contrôle de la cohérence du contenu des RSF (CTLF). À l'instar du fichier de RPSA, les fichiers de RSFA, ANO et le fichier CTLF sont transmis à l'agence régionale de santé *via* la plateforme de services é-PMSI. Cette plateforme produit, dès lors que des RSFA sont transmis, des tableaux de synthèse spécifiques.

III. TRANSMISSION, CHAINAGE ANONYME, CONFIDENTIALITÉ, QUALITÉ ET CONSERVATION DES INFORMATIONS

1. TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Conformément aux articles <u>L. 6113-8</u> et <u>R. 6113-10</u> du code de la santé publique, et à <u>l'arrêté du 29 juin 2006</u> modifié, les établissements de santé de psychiatrie transmettent à l'agence régionale de santé les fichiers de données d'activité et de facturation anonymes :

- établissements de santé visés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale (établissements financés par dotation annuelle de financement, DAF) : fichier de résumés par séquence anonymes (RPSA) et fichier d'activité ambulatoire (selon le cas, résumés d'activité ambulatoire anonymes (R3A) ou FICHSUP-PSY1) auxquels s'ajoute un fichier nommé « ANO » qui réunit les informations sur la prise en charge des patients par l'assurance maladie enregistrées dans VID-HOSP2 et le fichier de chainage anonyme.
- établissements de santé visés aux d et e du même article (établissements financés par l'objectif quantifié national, OQN): fichiers de RPSA et de résumés standardisés de facturation anonymes (RSFA)², ANO et le fichier de contrôle de la cohérence du contenu des RSF (CTLF).

La transmission s'effectue par une méthode de télétransmission sécurisée agréée par les services de l'État, suivant une procédure décrite dans la <u>circulaire DHOS/E3 n° 187 du</u> 22 avril 2004 relative à l'organisation des droits d'accès à la plate-forme de service é-PMSI.

La transmission est trimestrielle et cumulative : la transmission des fichiers produits au titre d'un trimestre civil doit être effectuée au cours du mois suivant, avec cumul des trimestres précédents de la même année civile. Les obligations en matière de transmission ne sont considérées comme satisfaites que lorsque les données ont été validées par l'établissement producteur.

Exemples:

- le 30 avril de l'année n au plus tard, transmission des fichiers du premier trimestre de l'année n :
- le 31 juillet de l'année n au plus tard, transmission des fichiers des deux trimestres de l'année n :
- le 31 octobre de l'année n au plus tard, transmission des fichiers des trois trimestres de l'année n :
- le 31 janvier de l'année n+1 au plus tard, transmission des fichiers des quatre trimestres de l'année n

1

¹ Se reporter au chapitre 1.

² Se reporter au chapitre II.

Lors de la transmission des informations sur la plateforme é-PMSI, l'adéquation des numéros de l'établissement de santé dans le <u>fichier national des établissements sanitaires et sociaux</u> (FINESS) avec le descriptif des établissements enregistrés est vérifiée dans chaque recueil d'informations. Le <u>numéro FINESS</u> qui doit être utilisé pour la transmission des informations relatives à l'activité de psychiatrie sur la plateforme é-PMSI est :

- pour les établissements visés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale : le numéro de l'entité juridique ;
- pour les établissements visés aux d et e du même article : le numéro de l'entité géographique.

Les établissements de santé dont le numéro d'entrée du système de facturation est différent du numéro de séjour figurant dans le résumé par séquence (RPS) doivent produire un fichier de correspondance entre les deux numéros de manière à permettre, au moment de l'anonymisation en vue de la transmission, un couplage entre RPS et RSF (fichier HOSP-FACT).

2. PRINCIPE DU CHAINAGE ANONYME

Un chainage anonyme des recueils d'informations du PMSI est mis en œuvre depuis 2001 (circulaire DHOS-PMSI-2001 n°106 du 22 février 2001). Il permet de relier entre elles les hospitalisations d'un même patient, où qu'elles aient lieu : secteur public ou privé, psychiatrie, médecine, chirurgie, obstétrique ou odontologie (MCO) ou soins de suite et de réadaptation (SSR), y compris l'hospitalisation à domicile relative à ces champs. Le chainage anonyme repose sur la création d'un numéro anonyme propre à chaque patient au moyen d'un module logiciel fourni par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH), qui utilise trois variables : le numéro d'assuré social (numéro d'ouvrant droit), la date de naissance et le sexe. Les hospitalisations d'un même patient peuvent ainsi être reconnues et « chainées » mais il est impossible d'identifier la personne à partir de son numéro de chainage (il est impossible de « remonter » du numéro au patient).

Le numéro anonyme est caractéristique d'un individu car, à partir des mêmes variables identifiantes, on obtient le même numéro anonyme (reproductibilité). Lors des hospitalisations successives d'un patient donné -i.e. pour des variables identifiantes identiques -c'est le même numéro anonyme qui est chaque fois calculé³.

En psychiatrie le chainage anonyme s'applique à tous les recueils d'informations anonymes relatifs à l'activité et à sa facturation, dans tous les établissements publics et privés.

3. PROCÉDURE DU CHAINAGE ANONYME

3.1 ÉTABLISSEMENTS FINANCÉS PAR DOTATION ANNUELLE

La procédure de chainage anonyme comporte les étapes suivantes pour les établissements visés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

³ Le dispositif ne permet donc pas de distinguer les jumeaux de même sexe ayant le même numéro d'ouvrant droit, et le numéro de chainage anonyme d'une personne change lorsqu'elle change de numéro d'assuré social.

- lors de chaque séjour un numéro anonyme est créé par les services administratifs de l'établissement; il en résulte un fichier qui fait correspondre à chaque numéro administratif de séjour (NAS) un numéro anonyme; ce fichier est transmis au médecin responsable de l'information médicale;
- le médecin responsable de l'information médicale produit pour sa part un fichier qui fait correspondre à chaque NAS le numéro de séjour4 ; la jonction de ce fichier avec celui transmis par les services administratifs crée pour chaque séjour une relation entre NAS, numéro de séjour et numéro anonyme ;
- lors de l'anonymisation des RPS (contenant le numéro de séjour) un lien est ainsi établi entre eux et le numéro anonyme.

3.1.1 Création du numéro anonyme du patient

La première étape consiste en la création du numéro anonyme par les services administratifs de l'établissement – bureau des admissions ou des frais de séjour – à partir de *variables identifiantes* : numéro d'assuré social (numéro d'ouvrant droit), date de naissance et sexe.

Ces variables sont présentes dans le fichier VID-HOSP décrit au point 1 du chapitre II.

La création du numéro anonyme utilise un module logiciel nommé *module* d'anonymisation et de gestion des informations de chainage (MAGIC). MAGIC contient une fonction d'occultation des informations nominatives (FOIN) créée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, validée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés et par le Service central de sécurité des systèmes d'information.

Le numéro anonyme créé est mis en relation avec le NAS. Un fichier nommé « ANO-HOSP » (ANO faisant référence au numéro anonyme, HOSP au NAS) est ainsi produit par le service administratif, dont chaque enregistrement :

- associe le NAS au numéro anonyme du patient ;
- et rend compte des contrôles de conformité effectués par MAGIC sur les informations de VID-HOSP.

Le contenu et le format de ANO-HOSP ainsi que la signification des codes de retour du contrôle de conformité sont donnés dans le manuel d'utilisation de MAGIC téléchargeable sur le site Internet de l'ATIH.

3.1.2 Liaison entre le numéro anonyme et les informations d'activité et de facturation

Le fichier ANO-HOSP est transmis au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement. Celui-ci produit pour sa part un fichier nommé « HOSP-PMSI » qui établit une correspondance entre NAS et numéro de séjour⁵.

⁴ Se reporter au point 2.1.1 du chapitre I : Le numéro de séjour enregistré peut être le numéro administratif du séjour. S'il est différent, le médecin responsable de l'information médicale conserve la correspondance entre le numéro administratif et le numéro de séjour. ».

⁵ « HOSP » fait référence au NAS, « PMSI » au numéro de séjour. La production du fichier HOSP-PMSI ne s'impose donc pas aux établissements qui utilisent le NAS comme numéro de séjour. Dans ce cas en effet, la correspondance entre ce dernier et le NAS et est un état de fait. Le format de HOSP-PMSI est donné dans sur <u>le</u> site Internet de l'ATIH.

3.1.3 Concomitance de l'attribution du numéro anonyme et de l'anonymisation

La dernière étape est réalisée sous le contrôle du médecin responsable de l'information médicale. Elle fait appel au logiciel PIVOINE. Il traite en particulier le fichier ANO-HOSP et le fichier de RPS. Il produit :

- le fichier anonyme de RPSA;
- un fichier de chainage qui établit une correspondance entre chaque numéro anonyme et un enregistrement anonyme par l'intermédiaire d'un numéro d'index.

Le numéro anonyme est ainsi inséré dans un fichier – le fichier de chainage – qui ne contient ni donnée médicale ni donnée de facturation. Il associe à chaque numéro anonyme un numéro d'index (numéro séquentiel de rang) également présent dans les RPSA. Le fichier de chainage crée ainsi un lien indirect entre chaque enregistrement anonyme et le numéro anonyme correspondant.

L'association du fichier de chainage et des informations sur la prise en charge des patients par l'assurance maladie enregistrées dans VID-HOSP constitue le fichier « ANO ».

3.2 ÉTABLISSEMENTS FINANCÉS PAR L'OBJECTIF QUANTIFIÉ NATIONAL

Les établissements de santé visés aux d et e de l'article <u>L. 162-22-6</u> du code de la sécurité sociale qui produisent des résumés standardisés de facturation (RSF) pour toute leur activité ne produisent pas de fichier VID-HOSP, les variables identifiantes nécessaires au calcul du numéro anonyme étant présentes dans le RSF « A » *Début de facture*⁶.

Sous le contrôle du médecin responsable de l'information médicale les fichiers de RSF et de RPS sont soumis à la fonction FOIN du module logiciel MAGIC, inclut dans PIVOINE-OQN. La fonction FOIN assure la production des fichiers anonymes relatifs à l'activité et à sa facturation (RPSA, RSFA) et du fichier de chainage.

Ainsi, comme dans les établissements visés aux *a*, *b* et *c*, de manière concomitante à son anonymisation, chaque recueil anonyme (RPSA et RSFA) se voit attribué le numéro anonyme propre au patient. Le fichier de chainage, qui ne contient ni donnée médicale ni donnée de facturation, associe à chaque numéro anonyme un numéro d'index également présent dans les recueils anonymes.

3.3 TRAITEMENTS RÉALISÉS SUR LA PLATEFORME é-PMSI

Dès la réception des fichiers anonymes par la plateforme é-PMSI, avant d'effectuer les traitements d'exploitation des données, la fonction FOIN est appliquée une deuxième fois. Il est ainsi calculé un second numéro anonyme différent du numéro anonyme présent dans l'établissement. Lors de la création du second numéro anonyme un nouveau numéro d'index est créé, entrainant la rupture entre le numéro anonyme final et les données d'amont. Les fichiers transmis à l'agence régionale de santé ne contiennent que le second numéro anonyme.

⁶ Se reporter au point 2 du chapitre II.

4. CONFIDENTIALITÉ

Les données recueillies dans le cadre du PMSI sont protégées par le secret professionnel (articles <u>L. 1110-4</u> et <u>R. 4127-4</u> du code de la santé publique (CSP), <u>article 226-13</u> du code pénal).

Le recueil, la circulation et le traitement des données médicales, est placé sous la responsabilité d'un médecin. Son rôle est prévu par les articles <u>R. 6113-1 à R. 6113-8</u> du CSP.

Conformément aux articles <u>R. 6113-1</u> et <u>R. 6113-4</u> du CSP, les données recueillies pour chaque patient par le praticien ayant dispensé des soins sont transmises au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement.

La création des fichiers et les traitements de données sont soumis à l'avis préalable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les résumés par séquences (RPS) et les résumés d'activité ambulatoire (RAA) sous forme détaillée sont indirectement nominatifs au regard de la <u>loi n° 78-17</u> du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En conséquence, leur contenu ne peut être porté à la connaissance que des seuls acteurs légalement ou règlementairement autorisés et des personnes travaillant sous leur responsabilité.

Dans les conditions prévues à l'<u>article L. 1112-1</u> du CSP, les médecins inspecteurs de la santé publique et les médecins conseils des organismes d'assurance maladie ont accès, par l'intermédiaire du médecin responsable de l'information médicale, aux recueils d'informations médicalisés.

5. QUALITÉ DES INFORMATIONS ET RESPONSABILITÉS

La confidentialité des données médicales nominatives doit être préservée conformément aux dispositions de l'article <u>R. 6113-6</u> du code de la santé publique.

Conformément aux articles R. 6113-1 et R. 6113-4 du code de la santé publique :

- les données sont recueillies pour chaque patient par l'équipe soignante qui les transmet au médecin responsable de l'information médicale ;
- le médecin responsable de l'information médicale conseille l'établissement pour la production des informations ; il veille à la qualité des données qu'il confronte, en tant que de besoin, avec les dossiers des patients et les fichiers administratifs ;
- le praticien responsable d'une structure médicale ou médicotechnique ou le praticien ayant dispensé les soins est garant, pour ce qui le concerne, de l'exhaustivité et de la qualité des informations qu'il transmet pour traitement au médecin responsable de l'information médicale;
- les praticiens de l'établissement ont un droit d'accès et de rectification quant aux informations relatives aux soins qu'ils ont dispensés ou qui ont été dispensés dans une structure médicale ou médicotechnique dont ils ont la responsabilité. Ils sont régulièrement destinataires des résultats des traitements de ces informations.

S'agissant de la responsabilité des acteurs de la structure en cas de défaut de qualité de l'information, il convient de rappeler que le directeur ou la directrice est responsable des informations transmises règlementairement à l'extérieur de l'établissement de santé.

6. CONSERVATION DES FICHIERS

Le médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement sauvegarde les fichiers de RPS, et le cas échéant de RAA, qui sont à la source des fichiers anonymes, et assure la conservation des copies produites.

La durée de conservation de tous les fichiers non anonymes et anonymes d'activité et de facturation constitués au titre d'une année civile, est de cinq ans⁷.

La table de correspondance constituée, lorsqu'ils diffèrent, entre les numéros administratifs de séjour et les numéros de RPS (fichier HOSP-PMSI), doit être conservée pendant le même temps.

 $^{^{7}}$ Il ne faut pas confondre la durée de conservation de ces fichiers avec celle du dossier médical.

Appendice 1: correspondances avec la <u>Statistique annuelle des établissements de</u> <u>santé</u>

Prises en charge à temps complet

| Formes d'activité (FA) ¹ | Types d'activité (TA) ² | Type de recueil | Unité de compte de l'activité |
|---|--|------------------|----------------------------------|
| Hospitalisation à temps plein (FA 01) | TA 03 TA 20 ³ | Résumé de séjour | Nombre de journées |
| Placement familial thérapeutique (FA 09) | TA 24 | Résumé de séjour | Nombre de journées |
| Prises en charge en appartement thérapeutique (FA 10) | TA 37 | Résumé de séjour | Nombre de journées |
| Prises en charge en centre de crise (FA 12) | TA 39 | Résumé de séjour | Nombre de journées |
| Prise en charge en postcure psychiatrique (FA 11) | TA 38 | Résumé de séjour | Nombre de journées |
| Hospitalisation à domicile (FA 05) | TA 06 | Résumé de séjour | Nombre de journées |
| Séjour thérapeutique (FA 01 par assimilation) | TA 03 | Résumé de séjour | Nombre de journées |

_

¹ Codes employés par la <u>Statistique annuelle des établissements de santé</u> (SAE), appelés à être utilisés dans le cadre de la réforme du répertoire FINESS.

² Codes employés par la SAE. .

³ Le recueil d'information ne fait pas de différence entre hospitalisation à temps plein (TA 03) et de semaine (TA 20).

Prises en charge à temps partiel

| Formes d'activité | Types d'activité | Type de recueil | Unité de compte de l'activité |
|--|---------------------|------------------|---|
| Hospitalisation à temps partiel de jour (FA 03) | TA 04 | Résumé de séjour | DAF : nombre de venues ou de demivenues OQN : nombre de séances de 3 à 4 heures ou de 6 à 8 heures |
| Hospitalisation à temps partiel de nuit (FA 04) | TA 05 | Résumé de séjour | Nombre de nuitées |
| Prise en charge en centre d'activité thérapeutique à temps partiel et en atelier thérapeutique (FA 16) | TA 21 | Résumé de séjour | Nombre de demi- venues |

Prises en charge ambulatoires

| Formes d'activité | Types d'activité | Type de recueil | Unité de compte de l'activité |
|--|----------------------------------|-----------------|----------------------------------|
| Accueil et soins ambulatoires au CMP (FA 15) | TA 07 TA 19 | Relevé d'actes | Nombre et nature des actes |
| Accueil et soins dans un lieu autre que le CMP (dont psychiatrie de liaison et interventions dans une structure de médecine d'urgence (FA 08) (par assimilation avec « consultation extérieure indifférenciée ») | TA 07 TA 10 TA 16 TA 19 | Relevé d'actes | Nombre et nature des actes |

Appendice 2 : cotation de la dépendance selon la grille des *activités de la vie quotidienne*

La cotation de la dépendance répond à la question : « **fait ou ne fait pas ?** ». Elle mesure la réalisation d'une ou plusieurs activités de la vie courante. Elle n'est pas un instrument de mesure de la charge en soins. La dépendance est cotée à chaque début de séquence pour les patients pris en charge à temps complet exclusivement.

1. SIX VARIABLES

Le niveau de dépendance du patient doit être évalué systématiquement par rapport à chacune des **six variables** suivantes :

- habillage ou toilette;
- déplacements et locomotion ;
- alimentation;
- continence;
- comportement;
- relation et communication.

2. UNE VARIABLE RECOUVRE UNE OU PLUSIEURS ACTIONS

Une variable de dépendance recouvre une ou plusieurs *actions* de la vie quotidienne. Par exemple l'habillage inclut deux actions : l'habillage du haut du corps et l'habillage du bas du corps.

3. QUATRE NIVEAUX DE COTATION

Chaque variable de dépendance est cotée selon les quatre niveaux suivants :

1 Indépendance

Complète : le patient est totalement autonome.

Modifiée:

- le patient a besoin d'aides techniques qu'il maitrise parfaitement ;
- ou il a besoin d'un temps plus long mais acceptable ;
- ou il le fait avec un risque acceptable.

2 Supervision ou arrangement

La présence d'une tierce personne est nécessaire pour réaliser l'action mais elle n'a **aucun contact physique** avec le patient.

3 Assistance partielle

Une tierce personne et son **contact physique** avec le patient sont nécessaires pour réaliser **partiellement** au moins une action.

4 Assistance totale

Une tierce personne et son **contact physique** avec le patient sont nécessaires pour réaliser **la totalité** d'au moins une action.

Tableau récapitulatif

| 1 | Indépendance complète ou modifiée | Sans aide |
|---|-----------------------------------|-----------------------|
| 2 | Supervision ou arrangement | Présence d'un tiers |
| 3 | Assistance partielle | Contact area un tions |
| 4 | Assistance totale | Contact avec un tiers |

4. PRINCIPES DE COTATION

4.1 Chaque action doit être cotée en fonction de ce que fait réellement le patient au cours de la séquence observée et non en fonction de ce qu'il pourrait éventuellement faire dans d'autres conditions matérielles ou psychologiques.

Exemple : si un patient refuse de s'habiller, bien qu'il en soit capable, et qu'il doive de ce fait être totalement assisté pour réaliser cette action, sa cotation pour l'habillage du bas du corps est 4.

4.2 Si lors de la cotation d'une variable de dépendance, il apparait que le patient n'effectue pas les différentes actions de façon homogène, il faut retenir la cotation de l'action pour laquelle se manifeste la plus grande dépendance.

Exemple : le patient s'habille seul pour le haut du corps et demande seulement de l'aide pour les boutons ; en revanche il est incapable de s'habiller pour le bas du corps ; dans ce cas l'action habillage du haut du corps est cotée 3 et l'action habillage du bas du corps est cotée 4 ; il faut donc coter 4 la variable « habillage ».

4.3 Si pour une action il y a hésitation de cotation entre le niveau 3 (assistance partielle) et le niveau 4 (assistance totale), coter 4.

5. PRÉSENTATION DES VARIABLES DE DÉPENDANCE

5.1 HABILLAGE

Il inclut deux actions:

- l'habillage du haut du corps : s'habiller et se déshabiller au-dessus de la taille, ainsi que mettre en place et enlever une orthèse ou une prothèse le cas échéant ;
- l'habillage du bas du corps : s'habiller et se déshabiller de la taille jusqu'en bas, ainsi que mettre en place et enlever une orthèse ou une prothèse le cas échéant.

1 Indépendance complète ou modifiée

S'habille et se déshabille seul en prenant ses vêtements à leur place habituelle¹, peut mettre et attacher un soutien-gorge, enfiler un vêtement par la tête, mettre un vêtement à ouverture sur le devant, mettre les sousvêtements, un pantalon, une jupe, des bas, une ceinture, des chaussettes et des chaussures, peut manipuler des fermetures éclair, des boutons, des boutons-pression, peut mettre en place et enlever seul le cas échéant une orthèse ou une prothèse, OU requiert une adaptation pour mettre ou attacher ses vêtements, OU prend plus de temps que la normale.

2 Supervision ou arrangement

Requiert une supervision (présence, suggestion, stimulation) OU un arrangement (mise en place d'une orthèse ou d'une prothèse, préparation des vêtements ou d'une aide technique spécialisée).

3 Assistance partielle

Nécessite une assistance partielle pour au moins l'une des deux actions.

4 Assistance totale

Nécessite une assistance totale pour au moins l'une des deux actions.

5.2 DÉPLACEMENTS ET LOCOMOTION

Ils incluent cinq actions:

- les transferts lit-chaise-fauteuil roulant : se transférer vers le lit, la chaise ou le fauteuil roulant et inversement OU si la marche est le mode habituel de locomotion, passer du lit, de la chaise à la position debout et inversement ;
- les transferts aux toilettes : s'asseoir et se relever du siège des toilettes ;
- les transferts à la baignoire ou à la douche : entrer et sortir de la baignoire ou de la douche ;
- la locomotion : marcher une fois en position debout OU utiliser un fauteuil roulant en terrain plat en toute sécurité ;
- l'utilisation des escaliers: monter et descendre une volée de marches (12 à 14 marches). *Exception*: si le mode de déplacement le plus courant est le fauteuil roulant (ou la chaise roulante, le chariot plat, le tricycle, etc.), ne pas coter l'action d'utilisation des escaliers.

1 Indépendance complète ou modifiée

Effectue seul l'ensemble de ses déplacements et de ses transferts, OU utilise des aides techniques ou adaptations, OU prend plus de temps que la normale, OU le fait avec un risque acceptable.

¹ Suppose une réalisation spontanée, sans besoin de présence, suggestion ni stimulation.

2 Supervision ou arrangement

Requiert une supervision (présence, suggestion, stimulation), OU un arrangement (positionnement d'une planche de transfert, mobilisation d'un cale-pied), OU nécessite une supervision pour parcourir 45 mètres, quel que soit le mode de déplacement (marche ou fauteuil roulant) ou pour monter-descendre une volée de marches d'escalier (12 à 14 marches).

3 Assistance partielle

Nécessite une assistance partielle pour effectuer au moins l'une de ces quatre ou cinq actions.

4 Assistance totale

Nécessite une assistance totale pour effectuer au moins l'une de ces quatre ou cinq actions.

5.3 ALIMENTATION

Elle inclut trois actions nécessaires à l'ingestion des repas (lorsque ceux-ci sont préparés et présentés au patient de manière habituelle sur une table ou sur un plateau) :

- utilisation des ustensiles réguliers pour porter les aliments à la bouche ;
- mastication;
- déglutition (avaler la bouchée ou la gorgée).

1 Indépendance complète ou modifiée

Mange en prenant sur une assiette les aliments de toute consistance et boit à partir d'une tasse ou d'un verre, utilise les ustensiles réguliers, OU utilise une aide technique ou une adaptation (paille, couteau, fourchette, etc.), OU requiert plus de temps que la normale, OU nécessite des aliments à consistance modifiée. Si le repas est administré par une autre voie (parentérale ou gastrostomie), le patient se l'administre seul.

2 Supervision ou arrangement

Requiert une supervision (présence, suggestion, stimulation), OU un arrangement (mise en place d'une prothèse, d'une orthèse, ouvrir un récipient, couper la viande, beurrer les tartines et verser les liquides), OU requiert une aide pour ouvrir les récipients, couper la viande, verser les liquides.

3 Assistance partielle

Nécessite une assistance partielle pour au moins l'une des trois actions OU lorsque le repas est administré par une autre voie (parentérale ou gastrostomie), le patient ne le gère que partiellement.

4 Assistance totale

Nécessite une assistance totale pour au moins l'une des trois actions OU lorsque le repas est administré par une autre voie (parentérale ou gastrostomie), le patient ne le gère pas.

5.4 CONTINENCE

Elle inclut deux actions:

- le contrôle de la miction : assurer un contrôle complet et volontaire de la miction OU utiliser un équipement ou des moyens nécessaires à ce contrôle ;
- le contrôle de la défécation : assurer un contrôle complet et volontaire de la défécation OU utiliser un équipement ou des moyens nécessaires à ce contrôle.

1 Indépendance complète ou modifiée

Contrôle complètement la miction et la défécation et n'est jamais incontinent OU, s'il requiert un matériel spécifique, le place, l'utilise et le nettoie seul, et n'est jamais incontinent.

Matériels spécifiques pour la continence :

- urinaire : urinal, bassin de lit, chaise d'aisance, couche, serviette absorbante, sonde, collecteur urinaire, médicaments ;
- fécal : bassin de lit, chaise d'aisance, stimulation digitale, lavement, médicaments, poche de stomie.

2 Supervision ou arrangement :

Requiert une supervision (éducation), OU l'arrangement de l'équipement pour maintenir un contrôle satisfaisant, OU incontinence exceptionnelle (moins d'une fois par mois).

3 Assistance partielle

Nécessite une assistance partielle (l'entretien de son système collecteur urinaire, etc.) pour au moins l'une des deux actions, OU peut avoir une incontinence occasionnelle (moins d'une fois par jour).

4 Assistance totale

Nécessite une assistance totale pour au moins l'une des deux actions OU incontinent total, le patient se souille fréquemment au cours des 24 heures et nécessite une assistance totale pour changer ses protections.

Remarques:

Pour un patient porteur d'une sonde à demeure, c'est la gestion de la poche à urine qui est évaluée et non la pose d'une sonde à demeure qui constitue un acte infirmier :

- si le patient gère seul sa poche à urine, coter 1 ;
- si un soignant supervise la gestion de la poche à urine, coter 2 ;
- si un soignant gère entièrement la poche à urine, coter 4.

Pour un patient porteur d'un système de stomie, c'est la gestion de ce système qui est évaluée (cotations : voir ci-dessus).

5.5 COMPORTEMENT

Il inclut une action, l'interaction sociale, définie comme la capacité à s'entendre et à participer avec les autres, à des situations sociales ou thérapeutiques, à assurer ses besoins propres en même temps que ceux des autres.

1 Indépendance complète ou modifiée

Se conduit de façon appropriée avec les membres de l'équipe de soins, les autres patients et les membres de sa famille dans la plupart des cas, OU peut prendre plus de temps que la normale pour s'ajuster à des situations sociales, OU peut avoir besoin de médications pour garder le contrôle.

2 Supervision ou arrangement

Requiert une supervision OU une surveillance en cas de situations inhabituelles ou stressantes.

3 Assistance partielle

Ne se conduit de façon appropriée qu'une partie du temps, nécessite parfois des interventions, voire des négociations ou des restrictions.

4 Assistance totale

Se conduit le plus souvent de façon inappropriée, nécessite des restrictions.

Exemples de conduites sociales inappropriées : crises de colère intempestives ; langage excessif, grossier, violent ; rires et pleurs excessifs ; violences physiques ; attitude très renfermée ou sans interaction.

Remarque : la démence ou toute autre affection mentale du patient devra faire l'objet d'une description particulière dans le cadre du recueil de la morbidité et à l'aide d'un ou plusieurs codes de la CIM-10.

5.6 RELATION ET COMMUNICATION

Elles incluent deux actions:

- la compréhension d'une communication visuelle ou auditive ;
- l'expression claire du langage verbal et non verbal.

1 Indépendance complète ou modifiée

Comprend et s'exprime normalement, ce qui permet des relations humaines aisées OU comprend et s'exprime difficilement en prenant plus de temps que la normale.

2 Supervision ou arrangement

Requiert parfois une stimulation pour permettre les échanges (faire répéter, parler plus lentement, s'aider d'un geste, d'un support, etc.).

3 Assistance partielle

Ne comprend ou n'utilise que des mots, expressions ou gestes simples, nécessite fréquemment une aide.

4 Assistance totale

Ne s'exprime pas et/ou ne communique pas OU le fait de façon inappropriée.

Appendice 3: grille EDGAR

La grille EDGAR (entretien, démarche, groupe, accompagnement, réunion) est un recueil d'informations qui permet d'enregistrer les actes réalisés pour un patient au cours d'une prise en charge ambulatoire correspondant à l'une des deux activités suivantes :

- l'accueil et les soins ambulatoires réalisés dans un centre médicopsychologique (CMP);
- l'accueil et les soins dans un lieu autre que le CMP.

Les activités qui correspondent aux prises en charge à temps plein sont exclusivement enregistrées sous forme de séquences et ne peuvent en aucun cas faire simultanément l'objet d'un relevé d'actes.

Les actes effectués pour un patient pris en charge en hospitalisation à temps partiel ne doivent être comptabilisés que s'ils n'ont pas lieu pendant le même temps de prise en charge.

Exemple : un patient vient en hôpital de jour le matin et rencontre un psychologue en CMP l'après-midi. Une demi-venue en hospitalisation de jour et un acte en CMP sont enregistrés. En revanche, il est impossible de compter deux prises en charge (l'une à temps partiel, l'autre ambulatoire) ayant lieu pendant la même demi-journée. Dans un tel cas, seule la prise en charge à temps partiel fait l'objet d'un enregistrement.

L'activité de psychiatrie de liaison est exclusivement décrite sous la forme d'un relevé d'actes.

Le recueil de l'activité ambulatoire selon la grille EDGAR consiste à relever les actes effectués en précisant leur date, leur nature, leur lieu de réalisation, le nombre et le type d'intervenants.

1. LA DATE DE L'ACTE

Jour, mois et année.

2. LE TYPE ET LA NATURE DES ACTES

2.1 LE TYPE DE L'ACTE

On distingue les actes effectués en présence d'un patient ou d'un groupe de patients, et les actes effectués en l'absence du patient.

Les actes effectués en présence du patient ou d'un groupe de patients et, par dérogation, les actes effectués en l'absence du patient mais en présence d'un membre de la famille, sont soit des entretiens, soit des accompagnements, soit des prises en charge de groupes.

Le relevé d'actes (en pratique le relevé d'entretiens) hors de la présence du patient mais en présence de sa famille, doit être rapporté au nom du patient identifié par le thérapeute.

Les actes effectués en l'absence du patient mais qui participent à l'élaboration du travail clinique ou thérapeutique au bénéfice du patient sont soit des démarches, soit des réunions.

2.2 LA NATURE DE L'ACTE

Selon la terminologie de la grille EDGAR, les actes doivent être codés de la façon suivante, un seul code par acte étant possible :

entretien : code Edémarche : code Dgroupe : code G

• accompagnement (avec ou sans déplacement) code A

• réunion clinique pour un patient : code R

2.2.1 Entretien

Un entretien est un acte à visée diagnostique, évaluative ou thérapeutique, qui privilégie l'interaction verbale. Il se déroule dans un lieu préalablement défini, est réalisé par un ou plusieurs intervenants et s'effectue toujours en présence d'un seul patient à la fois, avec ou sans la présence de ses proches.

Dans le cas d'un entretien avec une famille ou un proche, le thérapeute devra désigner un des membres comme étant le patient. Cette règle induit que, par convention, un acte effectué en présence de plusieurs patients désignés (psychothérapies familiale ou de couple par exemple) relève de la catégorie « groupe ».

Par dérogation, l'entretien avec la famille ou des proches, en l'absence du patient sera toutefois enregistré dans cette catégorie.

Exemples:

- la consultation, l'entretien et l'examen physique ;
- la psychothérapie individuelle ;
- les rééducations (psychomotrice, orthophonique) ;
- les bilans et les tests ;
- les soins.

2.2.2 **Démarche**

Une démarche est une action effectuée à la place du patient qui n'est pas en état de la mener à bien lui-même, en vue de l'obtention d'un service ou d'un droit.

La démarche est effectuée auprès d'un tiers par un ou plusieurs soignants à la place du patient et hors sa présence. Cette action, liée au degré de dépendance ou d'incapacité du patient, est effectuée le plus souvent par les assistantes sociales.

Il peut s'agir aussi d'interventions auprès de l'environnement familial, social ou médicosocial du patient, en son absence, dans le but :

- de prendre des mesures sociales ;
- d'effectuer un placement médical ou médicosocial ;
- de participer au projet d'adaptation sociale ou professionnelle.

En revanche, des appels téléphoniques pour la recherche d'une place dans une unité d'hospitalisation pour un patient vu dans une structure d'accueil des urgences ou en consultation externe ne constituent pas une démarche car ils ne respectent pas la définition d'une « action effectuée à la place du patient qui n'est pas en état de la mener à bien luimême » ; la recherche d'une unité d'hospitalisation n'incombe pas au patient.

Lorsqu'une démarche pour un patient est effectuée le même jour auprès de plusieurs tiers (par exemple auprès de deux services sociaux différents), le nombre d'actes de démarche pour ce patient ce jour est égal au nombre de tiers (institutions, services sociaux) démarchés.

2.2.3 Groupe

On désigne par « groupe » un acte thérapeutique réunissant plusieurs patients, réalisé par un ou plusieurs soignants, avec unité de temps et de lieu, avec ou sans utilisation d'une médiation. Cette définition induit que la psychothérapie familiale et la psychothérapie de couple sont, par convention, incluses dans la catégorie « groupe ». Il s'agit d'un acte prévu dans le projet de soin personnalisé du patient, ce qui exclut les animations ou les activités occupationnelles.

Les activités effectuées dans le cadre de la réinsertion scolaire ou professionnelle, ainsi que les activités et les sorties organisées ponctuellement relèvent de cette catégorie.

Exemples de groupes :

- ergothérapie ou artthérapie ;
- sociothérapie;
- psychothérapie de groupe dont psychodrame ;
- psychothérapie familiale.

2.2.4 Accompagnement

L'action « accompagnement » peut être définie sous le terme global de « soutien de proximité » : il s'agit d'être avec le patient, de le soutenir dans son environnement personnel, pour l'aider à accomplir les actes de la vie ordinaire. L'accompagnement est différent de la démarche qui est effectuée à la place du patient.

Le relevé de l'accompagnement se réfère à un patient présent, au lieu de départ de l'acte et non à son lieu de destination. L'accompagnement peut occasionner un déplacement.

Exemples:

- les soins éducatifs, qui visent à l'acquisition, l'intégration de gestes, de connaissances ou de références permettant à la personne de maintenir, de modifier ou d'acquérir des habitudes ou comportements réfléchis et élaborés par elle-même, adaptés à son milieu et à son environnement familial, scolaire, social ou professionnel (aide à la gestion du traitement, éducation pour les soins d'hygiène corporelle, l'entretien du linge; éducation nutritionnelle; aide pour la réalisation des achats, la préparation des repas, aide à l'utilisation des moyens de transport, aide au déroulement des activités scolaires et de formation...);
- les soins de réadaptation et de réinsertion sociale, qui ont pour objectifs d'aider le patient à reprendre contact avec son entourage et à communiquer avec lui, de l'aider à conserver, trouver ou retrouver sa place dans le tissu familial, social, scolaire ou professionnel. Ils peuvent revêtir différentes formes : recherche d'un appartement avec le patient,

accompagnement dans la cité (foyers, clubs, centres socioculturels, ...), accompagnements pour des démarches (tutelle, trésorerie) ;

- les soins relationnels à travers une activité-support.

2.2.5 **Réunion clinique pour un patient**

Une réunion clinique rassemble plusieurs professionnels autour du cas d'un patient particulier, à l'occasion d'un problème qui induit une réflexion spécifique sur le projet de soin du patient. Une réunion de ce type réunit des soignants en l'absence du patient, autour d'un travail d'échanges et d'élaboration de son projet de soins. Elle peut inclure un ou plusieurs tiers extérieurs à l'institution, **qui ne sont pas enregistrés dans le nombre des intervenants**.

Cette réunion diffère de la réunion de synthèse au cours de laquelle les cas de différents patients sont étudiés.

3. LE LIEU DE L'ACTE

La prise en charge ambulatoire peut être réalisée dans un lieu rattaché à l'établissement ayant une activité de soins psychiatriques ou dans un lieu extérieur à cet établissement.

Dans le premier cas, il s'agit de pouvoir distinguer les soins ambulatoires selon qu'ils sont effectués dans un centre médicopsychologique (CMP), ou dans un centre de consultations externes.

Dans le deuxième cas, il s'agit de préciser dans quels lieux, extérieurs à l'établissement, ayant une activité de soins psychiatriques, les actes ont été réalisés. Dans ce cas, la forme d'activité est identique (consultation extérieure indifférenciée, FA 06) et seuls les lieux permettent de faire une distinction.

Le tableau de la page suivante suivant indique pour chacun des lieux, son code, le code de la fiche patient et la forme d'activité (FA) ambulatoire.

4. LES INTERVENANTS

4.1 CATÉGORIE PROFESSIONNELLE DE L'INTERVENANT

Pour chaque acte effectué pour un patient, il convient d'indiquer la catégorie professionnelle de l'intervenant en utilisant les codes suivants :

membre du corps médical : code M

• infirmier et encadrement infirmier : code I

• psychologue : code P

• assistant social : code A

personnel de rééducation : code R

• personnel éducatif : code E

• autres intervenants soignants (dont aides-soignants) : code S

• plusieurs catégories professionnelles dont membre du corps médical : code X

• plusieurs catégories professionnelles sans membre du corps médical : code Y

| Lieux | Code lieu | Formes d'activité (FA) | Libellé de la fiche patient | Code fiche patient |
|---|--------------|--|---|--|
| Centre médico- psychologique (CMP) | L01 | Accueil et soins ambulatoires au CMP (FA 13) | Soins en CMP ou unité de consultation du secteur | СО |
| Lieu de consultations externes de psychiatrie de l'établissement | L02 | Consultation extérieure indifférenciée (FA 06) | Soins en CMP ou unité de consultation du secteur | со |
| Établissement social ou médicosocial sans hébergement | L03 | Consultation extérieure indifférenciée (FA 06) | Soins et interventions en établissement médicoéducatif Soins et interventions en établissement social ou médicosocial | ME pour les enfants AA pour les adultes |
| Établissement scolaire ou centre de formation | L04 | Consultation extérieure indifférenciée (FA 06) | Soins et interventions en milieu scolaire ou centre de formation | MS pour les enfants |
| | | | Soins ambulatoires autres | AA pour les adultes |
| Protection maternelle et infantile | L05 | Consultation extérieure indifférenciée (FA 06) | Soins et intervention en PMI | MI |
| Établissement pénitentiaire | L06 | Consultation extérieure indifférenciée (FA 06) | Soins et intervention dans l'établissement de détention | COE |
| | | | Soins et intervention en autre établissement de détention | COA |
| Domicile du patient hors HAD ou substitut du domicile | L07 | Consultation extérieure indifférenciée (FA 06) | Soins et interventions à domicile | SD |
| Établissement social ou médicosocial avec hébergement | L08 | Consultation extérieure indifférenciée (FA 06) | Soins et interventions en institution substitutive au domicile | SI |
| Unité d'hospitalisation (MCO, SSR, long séjour) | L09 | Consultation extérieure indifférenciée (FA 06) | Soins et intervention en unité d'hospitalisation somatique | SU |
| Unité d'accueil d'urgence | L10 | Consultation extérieure indifférenciée (FA 06) | Soins et interventions en unité d'urgences | UR |

4.2 NOMBRE D'INTERVENANTS

Pour chaque acte, il s'agit de préciser (par un chiffre) le nombre de professionnels qui participent à la prise en charge décrite. Seuls sont à relever les intervenants rémunérés par l'établissement sur une dotation sanitaire (salariés ou intervenants payés par l'établissement sous la forme d'une rémunération à l'acte ou par le biais d'une convention).

5. RÈGLES DE CODAGE

Le relevé de l'activité ambulatoire décrit les actes effectués au bénéfice direct d'un patient. Il ne s'agit pas de viser l'exhaustivité du recueil du travail des services, il ne s'agit pas non plus d'une évaluation de la charge de travail des soignants et des médecins. D'autres outils existent à cette fin¹.

Il en découle les règles suivantes :

<u>Règle 1</u>: les transmissions de consignes entre membres d'une équipe ne doivent pas être relevées. Elles font partie du fonctionnement de toute équipe soignante et ne doivent pas être considérées comme des temps de réunion clinique dédiés au patient.

<u>Règle 2</u>: seuls les actes ponctuels effectivement accomplis dans les conditions d'organisation standard doivent être relevés (ainsi ne doit-on pas relever les actes effectués "dans le couloir").

<u>Règle 3</u>: sauf dans le cas de démarches, les communications téléphoniques ne doivent pas faire l'objet d'un relevé d'actes, quelles que soient la durée et la valeur thérapeutique de cette communication.

<u>Règle 4</u>: seule doit être comptabilisée l'activité réalisée et non l'activité prévue ; par exemple, une visite à domicile qui n'aboutirait pas dans le cas où le patient serait absent de son domicile n'est pas à relever.

Projet de recherche en nursing (PRN), Soins infirmiers individualisés à la personne soignée (SIIPS), etc.

Appendice 4 : codes de la CIM-10 étendus

La table analytique (chapitres I à XXII¹) de la dixième révision de la *Classification internationale des maladies* (CIM-10) est divisée en *catégories* dont les codes, alphanumériques, sont constitués de trois caractères. La majorité des catégories sont subdivisées en *sous-catégories* codées avec quatre caractères. Pour le recueil d'informations du PMSI, la règle est de coder avec quatre caractères chaque fois qu'une catégorie est subdivisée; les codes à trois caractères ne sont admis que lorsqu'ils correspondent à des catégories non subdivisées. Mais les recueils standard d'information du PMSI utilisent aussi des codes étendus au-delà du quatrième caractère. Ils ont deux origines :

- des extensions prévues par la CIM-10 elle-même; il s'agit donc d'extensions à caractère international;
- la création d'extensions nationales.

1. Les extensions internationales

La CIM-10 propose des extensions de codes dans ses chapitres XIII (maladies du système ostéoarticulaire, des muscles et du tissu conjonctif), XIX (lésions traumatiques, empoisonnements et certaines autres conséquences de causes externes) et XX (causes externes de morbidité et de mortalité). Elles sont présentées comme « une sous-classification » ou comme « des subdivisions données à titre facultatif ».

Dans les recueils standard du PMSI ces extensions doivent être placées en cinquième position des codes. Lorsqu'elles s'appliquent à un code à trois caractères (catégorie de la CIM-10 non subdivisée) la quatrième position vide doit être complétée par le signe «+» (plus). Par exemple : M45.+7 *Spondylarthrite ankylosante lombosacrée* (code M45 de la spondylarthrite ankylosante étendu par le code 7 de la localisation lombosacrée : CIM-10, volume 1, subdivisions relatives au groupe M40-M54 *Dorsopathies*²).

Pour ce qui concerne le chapitre V de la CIM-10 Troubles mentaux et du comportement, les extensions de ses codes se fondent sur la Classification internationale des troubles mentaux et des troubles du comportement – Critères diagnostiques pour la recherche³. En raison de leur grand nombre, elles ne sont pas incluses dans cet appendice. Le chapitre V in extenso de la CIM-10, incluant les extensions, est accessible sur le site Internet de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH). Pour son emploi, il est recommandé de consulter l'avertissement figurant dans l'encadré de la page suivante.

2. Les extensions nationales

Les modifications nationales consistent essentiellement en des extensions de codes de la CIM-10 mais elles comprennent aussi la création en 2009 (pour la version 11 des GHM) la création d'une catégorie : U90 Autres formes de pharmacorésistance, comportant deux souscatégories : U90.0 Résistance aux antiépileptiques et U90.9 Résistances a un traitement, autres et sans précision.

¹ Le chapitre XXII a été créé par la mise à jour de 2003.

² Référence : édition imprimée en 3 volumes de la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, dixième révision (CIM-10) ; OMS éd.

³ Ouvrage coédité par l'Organisation mondiale de la santé et Masson (1994).

Les extensions de codes de la CIM-10 à usage national ont été créées pour le PMSI dans un double but :

- apporter plus de précision à certains codes pour permettre le repérage de prises en charge susceptibles d'expliquer des différences de consommation de ressources ;
- apporter plus d'information à visée documentaire, à la demande de sociétés savantes.

Il a été décidé de donner aux utilisateurs – tout particulièrement en psychiatrie – la possibilité d'utiliser une version augmentée de la CIM-10 la plus complète possible. C'est pourquoi le chapitre V publié par l'ATIH inclut les propositions de codage fournies dans la Classification internationale des troubles mentaux et des troubles du comportement - Critères diagnostiques pour la recherche (ouvrage à couverture verte, coédité par l'OMS et Masson). Celle-ci reprend en effet les extensions de codes mentionnées dans la Classification internationale des troubles mentaux et des troubles du comportement – Descriptions cliniques et directives pour le diagnostic (ouvrage à couverture bleue, coédité par l'OMS et Masson), à l'exception de celles pour la catégorie F66 (cf. infra) et en y ajoutant les siennes propres. L'ATIH insiste sur le fait que ces deux ouvrages ne doivent pas être utilisés pour le codage : ils contiennent de nombreuses erreurs de codes, et les libellés peuvent différer de ceux du volume 1 de la CIM-10, qui reste l'ouvrage réglementaire de référence. D'autre part, pour respecter les prescriptions internationales, la 4^e position du code (celle située après le point) ne peut pas être employée : toutes les extensions utilisant cette position ont donc été révisées, en déplaçant le caractère supplémentaire en 5^e position et en remplaçant la 4^e position actuellement vide par le signe « + » (plus). Ce sont donc bien les libellés et codes donnés dans le document en téléchargement sur le site de l'ATIH que les utilisateurs doivent employer. Par ailleurs, seules les modifications présentes dans le document fourni par l'ATIH sont intégrées dans les tables de contrôle du recueil et de la fonction groupage. Les extensions de F66 caractérisant des orientations sexuelles, mentionnées dans le « livre bleu », non reprises dans le « livre vert », ne peuvent pas être utilisées.

On insiste également sur le fait que l'emploi de certains libellés ainsi complétés peut entrainer des difficultés, en particulier quand ils intègrent des informations de nature différente : ainsi en est-il, par exemple, de l'extension « avec traumatismes ou autres blessures physiques » (5° caractère « 1 ») proposée avec le 4° caractère « .0 » des catégories F10–F19 *Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives*. Chaque fois qu'un libellé contient plusieurs informations qui peuvent être codées distinctement, il est préférable d'utiliser un codage multiple. Cette consigne est tout spécialement à appliquer pour les extensions suivantes, utilisables :

- avec le caractère .0 des codes du groupe F10-F19 :
 - 1 avec traumatismes ou autres blessures physiques : coder ceux-ci selon leur nature
 - 2 avec d'autres complications médicales : coder celles-ci selon leur nature
 - 5 avec coma : coder en sus le coma
 - 6 avec convulsions: coder en sus les convulsions
- avec le caractère .3 des codes du groupe F10-F19 :
 - 1 avec convulsions: coder en sus les convulsions
- avec le caractère .4 des codes du groupe F10-F19 :
 - 1 avec convulsions : coder en sus les convulsions

La révision du chapitre V a été l'occasion d'intégrer les règles d'orthographe, de ponctuation et de typographie recommandées en France. Les libellés incomplets (non signifiants hors contexte) ont été reconstitués. La prise en compte de toutes ces modifications a obligé à modifier la mise en page initiale du chapitre : c'est la raison de sa <u>publication in extenso</u> sur le site Internet de l'ATIH.

On désignera dans ce qui suit par « codes pères » les codes bénéficiant d'extensions nationales, créées pour les besoins du PMSI ou à titre documentaire. Les codes étendus qui en résultent seront nommés « codes fils ».

Le tableau suivant recense les extensions nationales utilisables en 2011. Les parenthèses, crochets et notes d'exclusion ont le même sens que dans la CIM-10. Bien qu'on se situe à un niveau inférieur à celui de la catégorie, les notes d'inclusion sont introduites par « *Comprend :* » pour la clarté de la présentation. Dans ce tableau :

- on entend par « code père » le code immédiatement susjacent au code étendu observé ; par exemple, ci-dessous, A63.0 est le code père de A63.00 et de A63.08 ; dans la Classification internationale des troubles mentaux et des troubles du comportement Critères diagnostiques pour la recherche, F11.24 est le code père de F11.240 ;
- la colonne « Année création » indique l'année de création du code étendu (code fils).

| Codes | Année création | Intitulé |
|---------|-------------------|--|
| A63.00 | 1998 | Condylomes anaux (vénériens) |
| A63.08 | 1998 | Autres condylomes anogénitaux (vénériens) |
| B24.+0 | 1997 | Complexe relatif au SIDA [préSIDA] [ARC], sans précision |
| B24.+1 | 1997 | Syndrome d'immunodéficience acquise [SIDA] avéré, sans précision |
| B24.+9 | 1997 | Infection par le virus de l'immunodéficience humaine [VIH], sans précision |
| B60.80 | 1997 | Microsporidiose extra-intestinale |
| B60.88 | 1997 | Maladie précisée due à d'autres protozoaires |
| B99.+0 | 2002 | Autres maladies infectieuses précisées |
| B99.+1 | 2002 | Syndrome infectieux sans cause trouvée |
| C16.9+0 | 2009 | Estomac, tumeur maligne familiale liée au gène CDH 1 |
| C16.9+8 | 2009 | Estomac, tumeurs malignes autres et non précisées |
| C18.9+0 | 2009 | Syndrome de Lynch |
| C18.9+8 | 2009 | Côlon, tumeurs malignes autres et non précisées |
| C25.4+0 | 2009 | Pancréas endocrine, tumeur maligne avec néoplasie endocrine multiple de type I [NEM 1] |
| C25.4+8 | 2009 | Pancréas endocrine, tumeurs malignes autres et non précisées |
| C25.9+0 | 2009 | Pancréas, tumeur maligne familiale |
| C25.9+8 | 2009 | Pancréas, tumeurs malignes autres et non précisées |
| C46.70 | 1997 | Sarcome de Kaposi de la sphère O.R.L. |
| C46.71 | 1997 | Sarcome de Kaposi digestif |
| C46.72 | 1997 | Sarcome de Kaposi pulmonaire |
| C46.78 | 1997 | Sarcome de Kaposi d'autres localisations |
| C49.30 | 2002 | (Tumeur maligne des) Vaisseaux (sanguins) (lymphatiques) du thorax |
| | | Comprend: veine cave supérieure |
| C49.38 | 2002 | (Tumeurs malignes du) Tissu conjonctif et autres tissus mous du thorax, autres |

| C49.40 | 2002 | (Tumeur maligne des) Vaisseaux (sanguins) (lymphatiques) de l'abdomen |
|----------|------|---|
| | | Comprend: veine cave inférieure |
| C49.48 | 2002 | (Tumeurs malignes du) Tissu conjonctif et autres tissus mous de |
| C47.40 2 | 2002 | l'abdomen, autres |
| C49.50 | 2002 | (Tumeur maligne des) Vaisseaux (sanguins) (lymphatiques) du pelvis |
| C49.58 | 2002 | (Tumeurs malignes du) Tissu conjonctif et autres tissus mous du pelvis, |
| C+7.50 | 2002 | autres |
| C80.+0 | 2002 | Tumeur maligne primitive de siège inconnu |

NB: à partir de 2011, pour coder une tumeur maligne de siège primitif non précisé ou inconnu, il est déconseillé d'employer C80.+0. Il faut lui préférer C80.0 (sans signe « + ») Tumeur maligne de siège primitif non précisé, ainsi décrit, souscatégorie créée par l'OMS dans la catégorie C80 Tumeur maligne de siège non précisé.

| maligne de sièg | e non pré | CISÉ. |
|-----------------|-----------|---|
| D12.6+0 | 2009 | Polypose (colique) familiale adénomateuse |
| D12.6+1 | 2009 | Polypose (colique) liée au gène APC |
| D12.6+2 | 2009 | Polypose (colique) liée au gène MYH |
| D12.6+3 | 2009 | Polypose (colique) festonnée |
| D12.6+4 | 2009 | Polypose (colique) juvénile |
| D12.6+5 | 2009 | Polypose (colique) au cours du syndrome de Peutz-Jeghers |
| D12.6+6 | 2009 | Polypose (colique) au cours de la maladie de Cowden |
| D12.6+8 | 2009 | Tumeurs bénignes du côlon, autres et non précisées |
| D13.90 | 2002 | (Tumeur bénigne de la) Rate |
| D21.30 | 2002 | (Tumeur bénigne des) Vaisseaux (sanguins) (lymphatiques) du thorax |
| | | Comprend: veine cave supérieure |
| | | À l'exclusion de : hémangiome, lymphangiome (D18) |
| D21.38 | 2002 | (Tumeurs bénignes du) Tissu conjonctif et autres tissus mous du thorax, |
| | | autres |
| D21.40 | 2002 | (Tumeur bénigne des) Vaisseaux (sanguins) (lymphatiques) de l'abdomen |
| | | Comprend: veine cave inférieure |
| | | À l'exclusion de : hémangiome, lymphangiome (D18.–) |
| D21.48 | 2002 | (Tumeurs bénignes du) Tissu conjonctif et autres tissus mous de |
| | | l'abdomen, autres |
| D21.50 | 2002 | (Tumeur bénigne des) Vaisseaux (sanguins) (lymphatiques) du pelvis |
| | | À l'exclusion de : hémangiome, lymphangiome (D18.–) |
| D21.58 | 2002 | (Tumeurs bénignes du) Tissu conjonctif et autres tissus mous du pelvis, |
| | | autres |
| D44.40 | 2002 | Craniopharyngiome |
| D44.48 | 2002 | Autres tumeurs du canal craniopharyngien à évolution imprévisible ou |
| | | inconnue |
| D48.30 | 2002 | Tératome [dysembryome] sacrococcygien |
| D48.38 | 2002 | Autres tumeurs du rétropéritoine à évolution imprévisible ou inconnue |
| E11.00 | 2011 | Diabète sucré non insulinodépendant insulinotraité, avec coma |
| E11.08 | 2011 | Diabète sucré non insulinodépendant non insulinotraité ou sans précision, |
| | | avec coma |
| E11.10 | 2011 | Diabète sucré non insulinodépendant insulinotraité, avec acidocétose |
| E11.18 | 2011 | Diabète sucré non insulinodépendant non insulinotraité ou sans précision, |
| | - | avec acidocétose |
| E11.20 | 2011 | Diabète sucré non insulinodépendant insulinotraité, avec complications |
| | | rénales |
| E11.28 | 2011 | Diabète sucré non insulinodépendant non insulinotraité ou sans précision, |
| | | avec complications rénales |
| E11.30 | 2011 | Diabète sucré non insulinodépendant insulinotraité, avec complications |
| | | oculaires |
| E11.38 | 2011 | Diabète sucré non insulinodépendant non insulinotraité ou sans précision, |
| | | avec complications oculaires |
| | | |

| E11.40 | 2011 | Diabète sucré non insulinodépendant insulinotraité, avec complications neurologiques |
|------------------|--------------|---|
| E11.48 | 2011 | Diabète sucré non insulinodépendant non insulinotraité ou sans précision, |
| E11.50 | 2011 | avec complications neurologiques Diabète sucré non insulinodépendant insulinotraité, avec complications |
| E11.58 | 2011 | vasculaires périphériques Diabète sucré non insulinodépendant non insulinotraité ou sans précision, |
| E11.60 | 2011 | avec complications vasculaires périphériques Diabète sucré non insulinodépendant insulinotraité, avec autres |
| E11.68 | 2011 | complications précisées Diabète sucré non insulinodépendant non insulinotraité ou sans précision, |
| E11.70 | 2011 | avec autres complications précisées Diabète sucré non insulinodépendant insulinotraité, avec complications |
| E11.78 | 2011 | multiples Diabète sucré non insulinodépendant non insulinotraité ou sans précision, |
| E11.80 | 2011 | avec complications multiples Diabète sucré non insulinodépendant insulinotraité, avec complications |
| E11.88 | 2011 | non précisées Diabète sucré non insulinodépendant non insulinotraité ou sans précision, |
| E11.00 | 2011 | avec complications non précisées |
| E11.90 E11.98 | 2011 2011 | Diabète sucré non insulinodépendant insulinotraité, sans complication |
| E11.90 | 2011 | Diabète sucré non insulinodépendant non insulinotraité ou sans précision, sans complication |
| E66.00 | 2006 | Obésité due à un excès calorique, avec indice de masse corporelle [IMC] inférieur à 40 kg/m² |
| E66.01 | 2006 | Obésité due à un excès calorique, avec indice de masse corporelle [IMC] égal ou supérieur à 40 kg/m² |
| E66.02 | 2009 | Obésité due à un excès calorique, avec indice de masse corporelle [IMC] égal ou supérieur à 50 kg/m² |
| E66.09 | 2009 | Obésité due à un excès calorique, indice de masse corporelle [IMC] non précisé |
| E66.10 | 2006 | Obésité médicamenteuse, avec indice de masse corporelle [IMC] inférieur à 40 kg/m² |
| E66.11 | 2006 | Obésité médicamenteuse, avec indice de masse corporelle [IMC] égal ou supérieur à 40 kg/m² |
| E66.12 | 2009 | Obésité médicamenteuse, avec indice de masse corporelle [IMC] égal ou supérieur à 50 kg/m² |
| E66.19 | 2009 | Obésité médicamenteuse, avec indice de masse corporelle [IMC] non précisé |
| E66.20 | 2006 | Obésité extrême avec hypoventilation alvéolaire, avec indice de masse corporelle [IMC] inférieur à 40 kg/m² |
| E66.21 | 2006 | Obésité extrême avec hypoventilation alvéolaire, avec indice de masse corporelle [IMC] égal ou supérieur à 40 kg/m² |
| E66.22 | 2009 | Obésité extrême avec hypoventilation alvéolaire, avec indice de masse corporelle [IMC] égal ou supérieur à 50 kg/m² |
| E66.29 | 2009 | Obésité extrême avec hypoventilation alvéolaire, avec indice de masse corporelle [IMC] non précisé |
| E66.80 | 2006 | Autres obésités, avec indice de masse corporelle [IMC] inférieur à 40 kg/m² |
| E66.81 | 2006 | Autres obésités, avec indice de masse corporelle [IMC] égal ou supérieur à 40 kg/m^2 |
| E66.82 | 2009 | Autres obésités, avec indice de masse corporelle [IMC] égal ou supérieur à 50 kg/m² |
| E66.89 | 2009 | Autres obésités, avec indice de masse corporelle [IMC] non précisé |
| E66.90 | 2006 | Obésité, sans précision, avec indice de masse corporelle [IMC] inférieur à |

| | | 40 kg/m^2 |
|---------|------|---|
| E66.91 | 2006 | Obésité, sans précision, avec indice de masse corporelle [IMC] égal ou |
| 200.71 | 2000 | supérieur à 40 kg/m ² |
| E66.92 | 2009 | Obésité sans précision, avec indice de masse corporelle [IMC] égal ou |
| 200.72 | _00) | supérieur à 50 kg/m ² |
| E66.99 | 2009 | Obésité sans précision, avec indice de masse corporelle [IMC] non précisé |
| E83.50 | 2009 | Hypercalcémie supérieure à 3 millimoles [mmol] par litre |
| E83.51 | 2009 | Hypocalcémie inférieure à 1,5 millimoles [mmol] par litre |
| E83.58 | 2009 | Anomalies du métabolisme du calcium, autres et sans précision |
| E87.00 | 2009 | Hypernatrémie supérieure à 150 millimoles [mmol] par litre |
| E87.08 | 2009 | Hyperosmolarités et hypernatrémies, autres et sans précision |
| E87.10 | 2009 | Hyponatrémie inférieure à 120 millimoles [mmol] par litre |
| E87.18 | 2009 | Hypoosmolarités et hyponatrémies, autres et sans précision |
| E87.50 | 2009 | Hyperkaliémie supérieure à 6,5 millimoles [mmol] par litre |
| E87.58 | 2009 | Hyperkaliémies, autres et sans précision |
| E87.60 | 2009 | Hypokaliémie inférieure à 2,5 millimoles [mmol] par litre |
| E87.68 | 2009 | Hypokaliémies, autres et sans précision |
| G81.00 | 2007 | Hémiplégie flasque récente, persistant au-delà de 24 heures |
| G81.01 | 2007 | Hémiplégie flasque récente, régressive dans les 24 heures |
| G81.08 | 2007 | Hémiplégie flasque, autre et sans précision |
| G83.8+0 | 1998 | Syndrome de déafférentiation motrice [locked-in syndrome] |
| G83.8+8 | 1998 | Autres syndromes paralytiques précisés, non classés ailleurs |
| H32.00* | 1997 | Rétinite à cytomégalovirus (B25.8†) |
| H32.01* | 1997 | Rétinite à <i>Toxoplasma</i> (B58.0†) |
| H32.08* | 1997 | Affections choriorétiniennes au cours d'autres maladies infectieuses et |
| | | parasitaires classées ailleurs |
| I20.0+0 | 2002 | Angine de poitrine [angor] instable avec élévation des marqueurs |
| | | biochimiques [enzymes] myocardiques |
| I21.00 | 2002 | Infarctus (transmural aigu) du myocarde (de la paroi) antérieure, prise en |
| | | charge initiale |
| I21.000 | 2002 | Infarctus (transmural aigu) du myocarde (de la paroi) antérieure, prise en |
| | | charge initiale, infarctus de 24 heures ou moins |
| I21.08 | 2002 | Infarctus (transmural aigu) du myocarde (de la paroi) antérieure, autres |
| | | prises en charge |
| I21.10 | 2002 | Infarctus (transmural aigu) du myocarde (de la paroi) inférieure, prise en |
| | | charge initiale |
| I21.100 | 2002 | Infarctus (transmural aigu) du myocarde (de la paroi) inférieure, prise en |
| | | charge initiale, infarctus de 24 heures ou moins |
| I21.18 | 2002 | Infarctus (transmural aigu) du myocarde (de la paroi) inférieure, autres |
| | | prises en charge |
| I21.20 | 2002 | Infarctus (transmural aigu) du myocarde d'autres localisations, prise en |
| | | charge initiale |
| I21.200 | 2002 | Infarctus (transmural aigu) du myocarde d'autres localisations, prise en |
| | | charge initiale, infarctus de 24 heures ou moins |
| I21.28 | 2002 | Infarctus (transmural aigu) du myocarde d'autres localisations, autres |
| | | prises en charge |
| I21.30 | 2002 | Infarctus (transmural aigu) du myocarde de localisation non précisée, prise |
| | | en charge initiale |
| I21.300 | 2002 | Infarctus (transmural aigu) du myocarde de localisation non précisée, prise |
| | | en charge initiale, infarctus de 24 heures ou moins |
| I21.38 | 2002 | Infarctus (transmural aigu) du myocarde de localisation non précisée, |
| | | autres prises en charge |
| I21.40 | 2002 | Infarctus sousendocardique (aigu du myocarde), prise en charge initiale |
| | | |

| I21.400 | 2002 | Infarctus sousendocardique (aigu du myocarde), prise en charge initiale, infarctus de 24 heures ou moins |
|--------------------|-----------------|--|
| I21.48 | 2002 | Infarctus sousendocardique (aigu du myocarde), autres prises en charge |
| I21.90 | 2002 | Infarctus (aigu) du myocarde sans précision, prise en charge initiale |
| I21.900 | 2002 | Infarctus (aigu) du myocarde sans précision, prise en charge initiale, infarctus de 24 heures ou moins |
| I21.98 | 2002 | Infarctus (aigu) du myocarde sans précision, autres prises en charge |
| I22.00 | 2002 | Infarctus du myocarde à répétition (de la paroi) antérieure, prise en charge initiale |
| I22.000 | 2002 | Infarctus du myocarde à répétition (de la paroi) antérieure, prise en charge initiale, infarctus de 24 heures ou moins |
| I22.08 | 2002 | Infarctus du myocarde à répétition (de la paroi) antérieure, autres prises en charge |
| I22.10 | 2002 | Infarctus du myocarde à répétition (de la paroi) inférieure, prise en charge initiale |
| I22.100 | 2002 | Infarctus du myocarde à répétition (de la paroi) inférieure, prise en charge initiale, infarctus de 24 heures ou moins |
| I22.18 | 2002 | Infarctus du myocarde à répétition (de la paroi) inférieure, autres prises en charge |
| I22.80 | 2002 | Infarctus du myocarde à répétition d'autres localisations, prise en charge initiale |
| I22.800 | 2002 | Infarctus du myocarde à répétition d'autres localisations, prise en charge initiale, infarctus de 24 heures ou moins |
| I22.88 | 2002 | Infarctus du myocarde à répétition d'autres localisations, autres prises en charge |
| I22.90 | 2002 | Infarctus du myocarde à répétition de localisation non précisée, prise en charge initiale |
| I22.900 | 2002 | Infarctus du myocarde à répétition de localisation non précisée, prise en charge initiale, infarctus de 24 heures ou moins |
| I22.98 | 2002 | Infarctus du myocarde à répétition de localisation non précisée, autres prises en charge |
| 198.20* | 2002 | Varices œsophagiennes au cours de maladies classées ailleurs, |
| | | hémorragiques |
| 198.29* | 2002 | Varices œsophagiennes au cours de maladies classées ailleurs, non |
| 3770 11 | | hémorragiques ou sans précision |
| | | |

NB: l'emploi des codes I98.20 et I98.29 n'est plus possible à partir de 2011. Il faut employer les codes des libellés créés par l'OMS en 2009 : respectivement I98.3* *Varices æsophagiennes hémorragiques au cours de maladies classées ailleurs* et I98.2* *Varices æsophagiennes non hémorragiques au cours de maladies classées ailleurs*

| J96.1+0 | 1998 | Insuffisance respiratoire chronique obstructive |
|---------|------|--|
| | | * |
| J96.1+1 | 1998 | Insuffisance respiratoire chronique restrictive |
| J98.60 | 2002 | Paralysie du diaphragme |
| J98.68 | 2002 | Autres maladies du diaphragme |
| K23.80* | 1997 | Œsophagite herpétique (B00.8†) |
| K23.81* | 1997 | Œsophagite à <i>Candida</i> (B37.8†) |
| K23.88* | 1997 | Atteintes de l'œsophage au cours de maladies classées ailleurs, autres |
| K63.5+0 | 2009 | Polypose (colique) hyperplasique |
| K63.5+8 | 2009 | Polype du côlon, autre et non précisé |
| K86.1+0 | 2009 | Pancréatite chronique héréditaire |
| K86.1+8 | 2009 | Pancréatites chroniques, autres et non précisées |
| K87.00* | 1997 | Cholangite à cytomégalovirus (B25.8†) |
| K87.08* | 1997 | Atteintes de la vésicule biliaire et des voies biliaires au cours d'autres |
| | | maladies classées ailleurs |
| K93.80* | 1997 | Atteintes de la cavité buccale au cours de maladies classées ailleurs |
| K93.81* | 1997 | Atteintes de l'estomac au cours de maladies classées ailleurs |

| K93.82* | 1997 | Atteintes de l'intestin au cours de maladies classées ailleurs |
|----------|------|---|
| K93.820* | 1997 | Colite à cytomégalovirus (B25.8†) |
| K93.828* | 1997 | Atteintes de l'intestin au cours d'autres maladies classées ailleurs |
| K93.83* | 1997 | Atteintes du rectum au cours de maladies classées ailleurs |
| K93.830* | 1997 | Infection du rectum par le virus de l'herpès (A60.1†) |
| K93.838* | 1997 | Atteintes du rectum au cours d'autres maladies classées ailleurs |
| K93.84* | 1997 | Atteintes de l'anus au cours de maladies classées ailleurs |
| K93.840* | 1997 | Infection de l'anus par le virus de l'herpès (A60.1†) |
| K93.848* | 1997 | Atteintes de l'anus au cours d'autres maladies classées ailleurs |
| K93.88* | 1997 | Atteintes d'organes digestifs précisés autres, au cours de maladies classées ailleurs |
| L51.20 | 1998 | Épidermolyse nécrosante suraiguë [Lyell] avec décollement cutané égal ou supérieur à 30% (de la surface du corps) |
| L51.29 | 1998 | Épidermolyse nécrosante suraiguë [Lyell] avec décollement cutané inférieur à 30% (de la surface du corps) ou sans précision |
| M62.8-0 | 1998 | Rhabdomyolyse, siège non précisé |
| M62.8–8 | 1998 | Autres atteintes musculaires précisées, non classées ailleurs, siège non précisé |
| N01.70 | 1997 | Syndrome néphritique d'évolution rapide avec glomérulonéphrite diffuse en croissant, avec dépôts d'immunoglobuline A [Ig A] |
| N01.79 | 1997 | Syndrome néphritique d'évolution rapide avec glomérulonéphrite diffuse en croissant, autre et sans précision |
| N02.00 | 1997 | Hématurie récidivante et persistante avec anomalies glomérulaires |
| 1102.00 | 1/// | mineures, avec dépôts d'immunoglobuline A [Ig A] |
| N02.09 | 1997 | Hématurie récidivante et persistante avec anomalies glomérulaires |
| 1102.07 | 1/// | mineures, autre et sans précision |
| N02.10 | 1997 | Hématurie récidivante et persistante avec lésions glomérulaires |
| 1102.10 | 1/// | segmentaires et focales, avec dépôts d'immunoglobuline A [Ig A] |
| N02.19 | 1997 | Hématurie récidivante et persistante avec lésions glomérulaires |
| 1102.17 | 1/// | segmentaires et focales, autre et sans précision |
| N03.10 | 1997 | Syndrome néphritique chronique avec lésions glomérulaires segmentaires |
| 1103.10 | 1/// | et focales, avec dépôts d'immunoglobuline A [Ig A] |
| N03.19 | 1997 | Syndrome néphritique chronique avec lésions glomérulaires segmentaires |
| 1103.17 | 1/// | et focales, autre et sans précision |
| N03.30 | 1997 | Syndrome néphritique chronique avec glomérulonéphrite proliférative |
| 1403.50 | 1/// | mésangiale diffuse, avec dépôts d'immunoglobuline A [Ig A] |
| N03.39 | 1997 | Syndrome néphritique chronique avec glomérulonéphrite proliférative |
| 1403.37 | 1/// | mésangiale diffuse, autre et sans précision |
| N03.80 | 1997 | Syndrome néphritique chronique avec autres lésions, avec dépôts |
| 1403.00 | 1/// | d'immunoglobuline A [Ig A] |
| N03.89 | 1997 | Syndrome néphritique chronique avec autres lésions morphologiques, autre |
| 1105.69 | 1997 | |
| NO4 00 | 1007 | et sans précision |
| N04.00 | 1997 | Syndrome néphrotique avec anomalies glomérulaires mineures, avec |
| NO4 00 | 1007 | dépôts d'immunoglobuline A [Ig A] |
| N04.09 | 1997 | Syndrome néphrotique avec anomalies glomérulaires mineures, autre et |
| D26.00 | 1000 | sans précision |
| P36.00 | 1999 | Sepsis du nouveau-né à streptocoques, groupe B |
| P36.09 | 1999 | Infection du nouveau-né à streptocoques, groupe B |
| P36.10 | 1999 | Sepsis du nouveau-né à streptocoques, autres et sans précision |
| P36.19 | 1999 | Infection du nouveau-né à streptocoques, autres et sans précision |
| P36.20 | 1999 | Sepsis du nouveau-né à staphylocoques dorés |
| P36.29 | 1999 | Infection du nouveau-né à staphylocoques dorés |
| P36.30 | 1999 | Sepsis du nouveau-né à staphylocoques, autres et sans précision |
| P36.39 | 1999 | Infection du nouveau-né à staphylocoques, autres et sans précision |
| | | |

| P36.40 | 1999 | Sepsis du nouveau-né à Escherichia coli |
|-----------|------|--|
| P36.49 | 1999 | Infection du nouveau-né à Escherichia coli |
| P36.50 | 1999 | Sepsis du nouveau-né due à des anaérobies |
| P36.59 | 1999 | Infection du nouveau-né due à des anaérobies |
| P36.80 | 1999 | Autres sepsis du nouveau-né |
| P36.89 | 1999 | Autres infections bactériennes du nouveau-né |
| P36.90 | 1999 | Sepsis du nouveau-né, sans précision |
| P36.99 | 1999 | Infection bactérienne du nouveau-né, sans précision |
| Q18.00 | 2002 | Kyste de la queue du sourcil |
| Q18.08 | 2002 | Autres fissures, fistules et kystes d'origine branchiale |
| R26.30 | 2009 | État grabataire ⁴ |
| R26.38 | 2009 | Immobilité, autre et sans précision |
| R47.00 | 2007 | Aphasie récente, persistant au-delà de 24 heures |
| R47.01 | 2007 | Aphasie récente, régressive dans les 24 heures |
| R47.02 | 2007 | Aphasie, autre et sans précision |
| R47.03 | 2007 | Dysphasie |
| R53.+0 | 2002 | Altération [baisse] de l'état général |
| R53.+1 | 2002 | Malaise |
| | | À l'exclusion de : avec perte de connaissance (R55) |
| R53.+2 | 2002 | Fatigue [asthénie] |
| R54.+0 | 2002 | Syndrome de glissement (sénile) |
| R54.+8 | 2002 | Autres états de sénilité sans mention de psychose |
| S25.80 | 1997 | Lésion traumatique de la veine azygos |
| S25.88 | 1997 | Lésion traumatique d'autres vaisseaux sanguins précisés du thorax |
| S37.800 | 1997 | Lésion traumatique de la glande surrénale, sans plaie pénétrante de la |
| | | cavité abdominale |
| S37.808 | 1997 | Lésion traumatique d'autres organes urinaires et pelviens précisés, sans |
| | | plaie pénétrante de la cavité abdominale |
| S37.810 | 1997 | Lésion traumatique de la glande surrénale, avec plaie pénétrante de la cavité abdominale |
| S37.818 | 1997 | Lésion traumatique d'autres organes urinaires et pelviens précisés, avec |
| | | plaie pénétrante de la cavité abdominale |
| S38.10 | 1997 | Écrasement de la fesse |
| S38.18 | 1997 | Écrasement d'autres parties précisées de l'abdomen, des lombes et du |
| | | bassin |
| S38.19 | 1997 | Écrasement de parties non précisées de l'abdomen, des lombes et du bassin |
| S47.+0 | 1997 | Écrasement de la région scapulaire |
| S47.+8 | 1997 | Écrasement de parties autres et non précisées de l'épaule et du bras |
| T31.30 | 1999 | Brulures du premier degré, ou dont le degré n'est pas précisé, couvrant entre 30 et moins de 40% de la surface du corps |
| T31.31 | 1999 | Brulures du second degré ou plus, couvrant entre 30 et moins de 40% de la surface du corps |
| T31.40 | 1999 | Brulures du premier degré, ou dont le degré n'est pas précisé, couvrant |
| T31.41 | 1999 | entre 40 et moins de 50% de la surface du corps Brulures du second degré ou plus, couvrant entre 40 et moins de 50% de la |
| 131.41 | 1227 | surface du corps |
| T31.50 | 1999 | Brulures du premier degré, ou dont le degré n'est pas précisé, couvrant |
| FD01 51 | 1000 | entre 50 et moins de 60% de la surface du corps |
| T31.51 | 1999 | Brulures du second degré ou plus, couvrant entre 50 et moins de 60% de la |
| TT 60 . 0 | 2000 | surface du corps |
| T68.+0 | 2009 | Hypothermie, température corporelle égale ou inférieure à 32°C |
| T68.+8 | 2009 | Hypothermie, température corporelle supérieure à 32°C ou non précisée |
| | | |

 $^{^{\}rm 4}$ Sa définition est donnée à la suite du tableau.

| T81.30 | 2009 | Éviscération postopératoire |
|---------|------|--|
| T81.38 | 2009 | Désunions d'une plaie opératoire non classées ailleurs, autres et non |
| 101.50 | 2007 | précisées |
| T85.50 | 2006 | Complication mécanique due à un dispositif implantable périgastrique de |
| 103.30 | 2000 | gastroplastie pour obésité |
| T85.58 | 2006 | Complication mécanique due à d'autres prothèses, implants et greffes |
| 103.30 | 2000 | gastro-intestinaux |
| T86.00 | 2006 | Rejet d'une greffe de moelle osseuse par l'hôte |
| T86.01 | 2006 | Réaction aigüe d'un greffon de moelle osseuse contre l'hôte |
| T86.02 | 2006 | Réaction chronique d'un greffon de moelle osseuse contre l'hôte |
| T86.09 | 2006 | Rejet d'une greffe de moelle osseuse, SAI |
| T86.80 | 2004 | Échec et rejet de greffe d'intestin |
| T86.81 | 2004 | Échec et rejet de greffe de pancréas |
| T86.82 | 2004 | Échec et rejet de greffe de poumon |
| T86.83 | 2004 | Échec et rejet de greffe de cornée |
| T86.84 | 2004 | Échec et rejet de greffe d'os |
| T86.85 | 2004 | Échec et rejet de greffe de peau |
| T86.88 | 2004 | Autres échecs et rejets de greffe |
| Z04.800 | 2009 | Examen et mise en observation pour enregistrement |
| | | électroencéphalographique de longue durée |
| Z04.801 | 2009 | Examen et mise en observation pour poly(somno)graphie |
| Z04.802 | 2009 | Examen et mise en observation pour bilan préopératoire |
| Z04.880 | 2009 | Autres examens et mises en observation pour d'autres raisons précisées |
| Z13.50 | 2009 | Examen spécial de dépistage des affections des yeux |
| Z13.51 | 2009 | Examen spécial de dépistage des affections des oreilles |
| Z37.10 | 2011 | Naissance unique, enfant mort-né, hors interruption de la grossesse pour motif médical |
| Z37.11 | 2011 | Naissance unique, enfant mort-né, à la suite d'une interruption de la grossesse pour motif médical |
| Z37.30 | 2011 | Naissance gémellaire, l'un des jumeaux né vivant, l'autre mort-né, hors |
| | | interruption de la grossesse pour motif médical |
| Z37.31 | 2011 | Naissance gémellaire, l'un des jumeaux né vivant, l'autre mort-né, à la suite |
| | | d'une interruption de la grossesse pour motif médical |
| Z37.40 | 2011 | Naissance gémellaire, jumeaux mort-nés, hors interruption de la grossesse |
| | | pour motif médical |
| Z37.41 | 2011 | Naissance gémellaire, jumeaux mort-nés, à la suite d'une interruption de la |
| | | grossesse pour motif médical |
| Z37.60 | 2011 | Autres naissances multiples, certains enfants nés vivants, hors interruption |
| F25 (1 | 2011 | de la grossesse pour motif médical |
| Z37.61 | 2011 | Autres naissances multiples, certains enfants nés vivants, à la suite d'une |
| 727.70 | 2011 | interruption de la grossesse pour motif médical |
| Z37.70 | 2011 | Autres naissances multiples, tous mort-nés, hors interruption de la grossesse pour motif médical |
| Z37.71 | 2011 | Autres naissances multiples, tous mort-nés, à la suite d'une interruption de |
| 237.71 | 2011 | la grossesse pour motif médical |
| Z39.00 | 2011 | Soins et examens immédiatement après un accouchement hors d'un |
| 20,100 | _011 | établissement de santé |
| Z39.08 | 2011 | Soins et examens immédiatement après l'accouchement, autres et sans |
| | | précision |
| Z41.80 | 2006 | Intervention de confort |
| Z41.88 | 2006 | Autres thérapies sans raison médicale, non classées ailleurs |
| Z45.80 | 2002 | Ajustement et entretien d'une prothèse interne urinaire |
| | | Comprend : sonde urétérale double J |
| | | À l'exclusion de : sonde (urétro)vésicale (Z46.6) |
| | | |

| Z45.81 | 2002 | Ajustement et entretien d'une prothèse interne génitale À <i>l'exclusion de :</i> surveillance d'un dispositif contraceptif (intra-utérin) (Z30.5) |
|-----------------------|-----------------|---|
| Z45.82 | 2002 | Ajustement et entretien d'une prothèse intraoculaire |
| Z45.83 | 2002 | À <i>l'exclusion de :</i> mise en place et ajustement d'un œil artificiel (Z44.2) Ajustement et entretien d'une prothèse interne des voies aériennes supérieures |
| Z45.84 | 2002 | Comprend: prothèse phonatoire œsotrachéale, larynx artificiel Ajustement et entretien d'une prothèse interne du système nerveux central Comprend: dérivation du liquide cérébrospinal [liquide céphalorachidien], |
| 715 00 | 2002 | électrodes intracrâniennes |
| Z45.88 Z49.20 | 2002 2006 | Ajustement et entretien d'autres prothèses internes précisées Séance de dialyse péritonéale automatisée [DPA] |
| L 49.20 | 2000 | Comprend : séance de dialyse péritonéale continue cyclique [DPCC] |
| Z49.21 | 2006 | Séance de dialyse péritonéale continue ambulatoire [DPCA] |
| Z51.00 | 2000 | Préparation à une radiothérapie |
| Z51.01 | 2000 | Séance d'irradiation |
| Z51.30 | 2008 | Séance de transfusion de produit sanguin labile |
| Z51.31 | 2008 | Séance d'aphérèse sanguine |
| Z51.80 | 2006 | Séance d'oxygénothérapie hyperbare |
| Z51.88 | 2006 | Autres formes précisées de soins médicaux, non classées ailleurs |
| Z74.00 | 2002 | État grabataire |
| NB : lors de l | a mise à jo | ur de la CIM-10 de 2009, l'OMS a créé une souscatégorie R26.3 Immobilité |
| | | ataire. L'ATIH a créé l'extension R26.30 propre à ce dernier. Les deux codes |
| • | _ | restés également utilisables jusqu'en 2010, l'abandon de Z74.00 et l'emploi |
| | | commandés. À partir de 2011 l'utilisation de Z74.00 n'est plus possible, seul |
| R26.30 peut ê | | • |
| Z75.80 | 2000 | Sujet adressé dans un autre établissement, pour réalisation d'un acte |
| Z75.88 | 2000 | Autres difficultés liées aux installations médicales et autres soins de santé, non classées ailleurs |
| Z76.800 | 2011 | Sujet ayant recours aux services de santé après une réunion de concertation pluridisciplinaire [RCP] ayant établi la complexité d'une infection |
| 776.050 | 2011 | ostéoarticulaire |
| Z76.850 | 2011 | Enfant recevant du lait provenant d'un lactarium |
| Z76.880 | 2011 | Sujet ayant recours aux services de santé dans d'autres circonstances |
| 700.00 | 2000 | précisées, non classées ailleurs |
| Z80.00 | 2009 | Antécédents familiaux de tumeur maligne du tube digestif |
| Z80.01 | 2009 | Antécédents familiaux de tumeur maligne du système hépatobiliaire et du pancréas |
| Z80.02 | 2009 | Antécédents familiaux de tumeur maligne de la rate |
| Z80.09 | 2009 | Antécédents familiaux de tumeur maligne des organes digestifs, sans précision |
| Z80.20 | 2009 | Antécédents familiaux de tumeur maligne des voies aériennes supérieures et de l'oreille moyenne |
| Z80.21 | 2009 | Antécédents familiaux de tumeur maligne du cœur |
| Z80.21 Z80.28 | 2009 | Antécédents familiaux de tumeur maligne d'autres organes intrathoraciques |
| 200.20 | 2007 | précisés |
| Z80.29 | 2009 | Antécédents familiaux de tumeur maligne des autres organes respiratoires |
| 200.27 | 2007 | et intrathoraciques, sans précision |
| Z80.800 | 2009 | Antécédents familiaux de tumeur maligne du système nerveux |
| Z80.800 Z80.801 | 2009 | Antécédents familiaux de tumeur maligne du système nerveux Antécédents familiaux de tumeur maligne de l'œil |
| Z80.801 Z80.802 | 2009 | Antécédents familiaux de tumeur maligne de la gorge et de la bouche |
| Z80.802 Z80.803 | 2009 | Antécédents familiaux de tumeur maligne de l'appareil |
| 200.003 | 2003 | musculosquelettique et du tissu conjonctif |
| Z80.804 | 2009 | Antécédents familiaux de tumeur maligne de la peau et des tissus |

| | | souscutanés |
|---------|------|---|
| Z80.805 | 2009 | Antécédents familiaux de tumeur maligne des glandes endocrines |
| Z80.880 | 2009 | Antécédents familiaux de tumeur maligne d'autres localisations |
| Z83.50 | 2009 | Antécédents familiaux de maladies des organes de la vue |
| Z83.51 | 2009 | Antécédents familiaux de maladies des organes de l'audition |
| Z83.70 | 2009 | Antécédents familiaux de maladies du tube digestif |
| Z83.71 | 2009 | Antécédents familiaux de maladies du tabé digestri Antécédents familiaux de maladies du système hépatobiliaire et du |
| 203.71 | 2007 | pancréas |
| Z83.72 | 2010 | Antécédents familiaux de maladies de la bouche et des dents |
| Z83.79 | 2009 | Antécédents familiaux de maladies de l'appareil digestif, sans précision |
| Z84.20 | 2009 | Antécédents familiaux d'autres maladies de l'appareil urinaire |
| Z84.21 | 2009 | Antécédents familiaux d'autres maladies de l'appareil génital |
| Z84.22 | 2010 | Antécédents familiaux de maladies du sein |
| Z84.80 | 2009 | Antécédents familiaux de tumeur non maligne |
| Z84.88 | 2009 | Antécédents familiaux d'autres affections non classées ailleurs |
| Z85.00 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur maligne du tube digestif |
| Z85.01 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur maligne du système hépatobiliaire et du |
| | | pancréas |
| Z85.02 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur maligne de la rate |
| Z85.09 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur maligne des organes digestifs, sans |
| | | précision |
| Z85.20 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur maligne des voies aériennes supérieures |
| | | et de l'oreille moyenne |
| Z85.21 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur maligne du cœur |
| Z85.28 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur maligne d'autres organes |
| | | intrathoraciques précisés |
| Z85.29 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur maligne des autres organes respiratoires |
| | | et intrathoraciques, sans précision |
| Z85.800 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur maligne du système nerveux |
| Z85.801 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur maligne de l'œil |
| Z85.802 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur maligne de la gorge et de la bouche |
| Z85.803 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur maligne de l'appareil |
| | | musculosquelettique et du tissu conjonctif |
| Z85.804 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur maligne de la peau et des tissus |
| | | souscutanés |
| Z85.805 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur maligne des glandes endocrines |
| Z85.880 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur maligne d'autres localisations |
| Z86.000 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur non maligne du système nerveux |
| Z86.001 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur non maligne du tube digestif |
| Z86.002 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur non maligne de l'appareil |
| | | musculosquelettique et du tissu conjonctif |
| Z86.003 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur non maligne du sein |
| Z86.004 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur non maligne de la peau |
| Z86.005 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur non maligne de la vessie |
| Z86.080 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur non maligne d'autres localisations |
| Z86.090 | 2009 | Antécédents personnels de tumeur non maligne sans précision |
| Z86.60 | 2009 | Antécédents personnels d'accidents ischémiques cérébraux transitoires et |
| 706.61 | 2000 | syndromes apparentés |
| Z86.61 | 2009 | Antécédents personnels d'autres maladies du système nerveux |
| Z86.62 | 2009 | Antécédents personnels de maladies des organes de la vue |
| Z86.63 | 2009 | Antécédents personnels de maladies des organes de l'audition |
| Z86.70 | 2009 | Antécédents personnels de maladies cérébrovasculaires |
| Z86.71 | 2009 | Antécédents personnels de cardiopathies ischémiques et autres maladies de l'appareil circulatoire |
| | | i apparen encuiatone |
| | | |

| Z87.00 | 2009 | Antécédents personnels de maladies des voies respiratoires supérieures |
|------------------|------|---|
| Z87.00 | 2009 | Antécédents personnels d'autres maladies de l'appareil respiratoire |
| Z87.01 Z87.09 | 2009 | Antécédents personnels de maladies de l'appareil respiratoire sans |
| 207.09 | 2009 | précision |
| Z87.10 | 2009 | Antécédents personnels de maladies de la bouche et des dents |
| Z87.10 Z87.11 | 2009 | * |
| | | Antécédents personnels de maladies du tube digestif |
| Z87.12 | 2009 | Antécédents personnels de maladies du système hépatobiliaire et du pancréas |
| Z87.19 | 2009 | Antécédents personnels de maladies de l'appareil digestif sans précision |
| Z87.40 | 2009 | Antécédents personnels de maladies de l'appareil urinaire |
| Z87.41 | 2009 | Antécédents personnels de maladies de l'appareil génital |
| Z87.42 | 2010 | Antécédents personnels de maladies du sein |
| Z87.80 | 2009 | Antécédents personnels de lésion traumatique intracrânienne |
| Z87.81 | 2009 | Antécédents personnels de traumatisme des membres et du bassin |
| Z87.82 | 2009 | Antécédents personnels de traumatismes autres et non précisés |
| Z87.83 | 2009 | Antécédents personnels d'intoxication |
| Z87.88 | 2009 | Antécédents personnels d'autres états précisés |
| Z91.50 | 2007 | Antécédents personnels récents de lésions auto-infligées |
| Z91.58 | 2007 | Antécédents personnels de lésions auto-infligées, autres et non précisés |
| Z94.80 | 1997 | Greffe de moelle osseuse |
| Z94.800 | 2002 | Autogreffe de cellules souches hématopoïétiques |
| Z94.801 | 2002 | Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques |
| Z94.81 | 1997 | Greffe de pancréas |
| Z94.82 | 2009 | Greffe d'intestin |
| Z94.88 | 1997 | Greffe d'organes et de tissus, autres |
| Z99.1+0 | 1998 | Dépendance envers un respirateur : ventilation par trachéostomie |
| Z99.1+1 | 1998 | Dépendance envers un respirateur : ventilation par masque nasal |
| Z99.1+8 | 1998 | Dépendance envers un respirateur : ventilation par un autre moyen |
| Z99.2+0 | 1998 | Dépendance envers une hémodialyse (rénale) |
| Z99.2+1 | 1998 | Dépendance envers une dialyse péritonéale |
| Z99.2+8 | 1998 | Dépendance envers une autre dialyse rénale |
| | | |

État grabataire – son code est réservé aux situations correspondant à la définition suivante : « état d'une personne confinée au lit ou au fauteuil par sa maladie, incapable de subvenir seule sans aide et en toute sécurité à ses besoins alimentaires, d'hygiène personnelle, d'élimination et d'exonération, de transfert et de déplacement ». NB la conjonction « et » – non « ou » – qui lie les différents besoins. Le mot maladie est aussi essentiel ; sont ainsi exclus les états qui correspondent transitoirement à la définition (par exemple dans les suites d'une intervention chirurgicale), mais tels que « l'état grabataire » n'existait pas avant les soins, leur est dû, et est appelé à disparaitre dans un délai bref.

INDEX ALPHABÉTIQUE

| ${f A}$ | D |
|---|--|
| Accompagnement (grille EDGAR)45 | Date |
| Accompagnement thérapeutique en milieu scolaire 20 | de début de séquence |
| Acte ambulatoire | de fin de séquence |
| Action pour la communauté3 | de naissance 10 |
| Activité | de sortie |
| ambulatoire | d'entrée |
| fichier (agrégé, détaillé)22 | Décès (mode de sortie) |
| combinée | Démarche (grille EDGAR) |
| forme (SAE) | Demi-journée de présence |
| libérale, indicateur | Demi-venue |
| type (SAE) | Dépendance |
| unité de compte | alimentation |
| Activités de la vie quotidienne | comportement 41 |
| alimentation | continence |
| comportement | déplacements et locomotion |
| continence 40 | habillage |
| déplacements et locomotion | relation et communication |
| habillage37 | transferts |
| relation et communication | Déplacements (dépendance) |
| transferts | Destination |
| Alimentation (dépendance) 39 | Diagnostic |
| Ambulatoire, activité | associé |
| fichier (agrégé, détaillé) | principal 18 |
| Année civile (changement)4 | principar |
| ANO, fichier | _ |
| ANO-HOSP | ${f E}$ |
| Anonymat des soins | EDGAD (III) |
| Anonymisation des informations | EDGAR (grille) |
| B B2, normes | date 11 mode 12 Entretien (grille EDGAR) 44 é-PMSI (plateforme) 28, 31 Expertise 3 Extension de code (CIM-10) 49 |
| | |
| Chaînage anonyme | ${f F}$ |
| index (numéro d'-)31 | |
| Chambre d'isolement | Facteur associé |
| Changement d'année civile | Facturation individuelle des séjours |
| Classification internationale des maladies (CIM-10) | Fichier d'activité ambulatoire (agrégé, détaillé) |
| chapitre XX18 | Fichier national des établissements sanitaires et sociaux |
| code étendu (extension de code) | (FINESS) |
| codes V,W, X, Y | FICHSUP-PSY |
| Code | Fonction d'occultation des informations nominatives |
| étendu (CIM–10) | (FOIN) |
| INSEE de pays | Forme d'activité (SAE) |
| postal de résidence | |
| Communauté, action pour la3 | \mathbf{G} |
| Communication (dépendance)41 | 9 |
| Comportement (dépendance)41 | Groupe (grille EDGAR) |
| Confidentialité des informations | |
| Conservation des informations | Н |
| Consultation sur la voie publique3 | П |
| Continence (dépendance) | Habillage (dépendance) |
| CTLF (fichier) | HOSP-FACT |
| | Hospitalisation à temps plein |
| | HOSP-PMSI30 |

| I | Résidence, code postal10 |
|---|---|
| | Résumé |
| Identifiant permanent du patient | conservation |
| Index (numéro d'–) du chaînage anonyme31 Indicateur | d'activité ambulatoire anonyme |
| accompagnement thérapeutique en milieu scolaire 20 | par séquence |
| d'activité libérale21 | par séquence anonyme |
| de séquence | standardisé de facturation |
| Informations à visée d'enquête24 | standardisé de facturation anonyme |
| INSEE, code de pays10 | standardisé de facturation, cohérence du contenu 27, |
| IPP, NIPPVoir Identifiant permanent du patient | 28 |
| Isolement thérapeutique | transmission |
| | Réunion clinique (grille EDGAR)46 |
| ${f J}$ | RPS |
| | RPSA |
| Jour de présence | RSF |
| Journée (unité de compte de l'activité)7 | KSFA VOII Resume, standardise de facturation anonyme |
| _ | Q |
| \mathbf{L} | \mathbf{S} |
| Libérale (activité), indicateur21 | SAE Voir Statistique annuelle des établissements de santé |
| Locomotion (dépendance)38 | Scolarité (accompagnement thérapeutique) |
| | Séance |
| M | Secret professionnel |
| 1 V1 | Séjour4 |
| MAGIC30 | absence de courte durée |
| Maraude (consultation de)3 | cloture |
| Médicosocial (hébergement) | date de sortie |
| Mère-enfant (relation) | mode légal |
| Mode | numéro |
| d'entrée | permission pendant un – 4 |
| de sortie | sortie d'essai pendant un – |
| légal de séjour | Séquence5 |
| Motif principal de prise en charge | changement5 |
| 12, 13 | date de début17 |
| N | date de fin |
| \mathbf{N} | indicateur |
| Nature de la prise en charge2, 15 | sortie d'essai |
| NIPP, IPP | Sexe 10 |
| Normes B2 | Sortie date |
| Nuitée8 | d'essai |
| Numéro | mode |
| de secteur, de dispositif intersectoriel15 | sans autorisation |
| de séjour11 | temporaire4, 11, 12, 13, 14 |
| d'unité médicale15 | Statistique annuelle des établissements de santé 8 |
| n | |
| P | T |
| Pays de résidence (code)10 | Temps plein |
| Permission4 | Transfert (mouvement) |
| PIVOINE23 | Transferts (dépendance) |
| Plateforme é-PMSI | Transmission des informations |
| Prise en charge, nature | Tye d'activité (SAE) |
| Provenance | |
| | U |
| Q | |
| Qualité des informations32 | Unité de compte de l'activité |
| | Unité médicale 2 |
| R | d'hébergement |
| N | numéro |
| R3AVoir Résumé, d'activité ambulatoire anonyme | Urgences |
| RAAVoir Résumé, d'activité ambulatoire | |
| Relation (dépendance)41 | |
| Relation mère-enfant | |



FIN DE DOCUMENT



Direction de l'information légale et administrative 26, rue Desaix - 75727 Paris cedex 15

ACCUEIL COMMERCIAL: 01 40 15 70 10